124e Année – N° 19 | REPUBLIQUE FRANÇAISE | LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ | 30 Septembre 1975
Page LEXPOL 1 sur 43

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 124 N° 19 | TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 30 no Tetepa 1975

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550
six mois	300	360	1.000	420	1.050
un an	600	720	2.000	840	2.050

Annonces et avis :

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
Publications de sociétés philantropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc ... : la ligne. 30 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Pages

1975 29 août Décret n° 75-807 modifiant certaines dispositions du code du service national. (Arrêté de promulgation n° 4390 AA du 19 septembre 1975). 651

Textes officiels publiés à titre d'information

1975 6/8 août Arrêtés interministériels portant nomination au comité consultatif des programmes de radiodiffusion et de télévision dans les départements et territoires d'outre-mer. (J.O.-R.F. du 26 août 1975, page 8739). . . 652

Actes du Gouvernement Local

1975 23 juil. Arrêté n° 3401 IDV ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de captage pour l'alimentation en eau de la ville de Papeete, dans la vallée de la Fautaua et la détermination des zones nécessaires à leur protection. 652

25 août Arrêté n° 3941 SGA portant approbation à l'additif du budget rectificatif pour l'exercice 1975 du port autonome de Papeete. 653

28 août Arrêté n° 3987 AA complétant et modifiant l'arrêté n° 2380 AA du 28 mai 1975, annulant l'arrêté n° 911 AA du 22 mars 1972 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale interarmées Bougainville. 654

4 sept. Arrêté n° 4050 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-121 du 31 juillet 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant admission en franchise des droits d'entrée du tableau de Paul Gauguin "Le Rêve". 655

4 sept. Arrêté n° 4051 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-123 du 14 août 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, modifiant la délibération n° 75-121 du 31 juillet 1975 portant admission en franchise des droits d'entrée du tableau de Paul Gauguin "Le Rêve". 656

4 sept. Décision n° 4052 FT portant affectation de crédit du fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural. 657

4 sept. Arrêté n° 4056 AE portant approbation du compte définitif de la caisse de stabilisation des prix du coprah de la Polynésie française (exercice 1974). 657

Page LEXPOL 2 sur 43

4 sept. Décision n° 4063 FT accordant une subvention à l'association Ia Ora Te Natura . 658

4 sept. Arrêté n° 4079 AC/DIR/INFRA portant agrément de l'aérodrome de Marutea-Sud à usage restreint. 658

5 sept. Arrêté n° 4090 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité régional de boxe. 659

8 sept. Arrêté n° 4099 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-128 du 14 août 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant déclassement d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue (Bora-Bora), et accordant à la commune de Bora Bora en concession définitive, des portions de cet emplacement. . . 660

8 sept. Arrêté n° 4100 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-129 du 14 août 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Papeari (commune de Teva I Uta) au profit de Mademoiselle Nicole Torea (régularisation). 660

10 sept. Arrêté n° 4143 CD complétant l'arrêté n° 2414 CD du 24 septembre 1969 portant application de la délibération modifiée n° 68-4 du 25 janvier 1968 instituant un impôt sur les transactions (J.O. du 30 septembre 1969, p. 600) complété par : l'arrêté n° 3071 CD du 31 décembre 1969 (J.O. du 31 décembre 1969, p. 771) ; l'arrêté n° 2447 CD du 26 août 1970 (J.O. du 15 septembre 1970, p. 486) ; l'arrêté n° 440 CD du 8 février 1974 (J.O. du 15 février 1974, p. 99). . . 661

11 sept. Arrêté n° 4167 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-112 du 26 juillet 1975 de l'assemblée territoriale, portant modification du budget territorial, exercice 1975 (équipement d'un cabinet dentaire dans le dispensaire de Faaa). 662

11 sept. Arrêté n° 4169 PECHE ouvrant la plonge à nu des huîtres nacrières et perlières dans les lagons de : Takapoto, Takume et Hikueru. 662

12 sept. Arrêté n° 4184 CD rendant exécutoire le rôle du prélèvement territorial de solidarité, de la perception de Tahiti, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1975. . . 663

12 sept. Arrêté n° 4185 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, de la perception des îles du Vent, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1975. 664

12 sept. Arrêté n° 4186 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, des perceptions des îles Sous-le-Vent, perçus au profit du budget local et du budget communal d'Uturoa, pour l'exercice 1975. 665

12 sept. Arrêté n° 4187 CD rendant exécutoires les rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, des perceptions des îles Marquises, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1975. 666

12 sept. Arrêté n° 4214 TP/BAC soumettant à enquête publique un projet de concession au bénéfice de la société électricité de Tahiti, de distribution publique d'énergie électrique dans la totalité du territoire de la commune de Bora Bora, à l'exclusion de l'atoll de Tupai. 666

15 sept. Arrêté n° 4276 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Vélo club Orohena". . . . 667

16 sept. Décision n° 4320 FT relative à l'octroi d'une aide au titre de l'intervention du fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural. 668

17 sept. Arrêté n° 4339 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-130 du 14 août 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, relative à la prise en charge de certains frais de mission. 668

18 sept. Arrêté n° 4348 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-139 du 28 août 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, autorisant la société d'équipement de Tahiti et des îles à contracter un emprunt de cent millions CFP auprès de la caisse des dépôts et consignations. . . 669

18 sept. Arrêté n° 4349 AA rendant exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale : n° 75-140 du 28 août 1975, accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) (logis Petea - Faaa) ; n° 75-141 du 28 août 1975, accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) (résidence Nahoata - Pirae). 670

19 sept. Arrêté n° 4389 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-142 du 28 août 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations. (Achat domaine Négré à Raiatea). 671

19 sept. Arrêté n° 4393 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Excelsior". 672

22 sept. Décision n° 4408 FT accordant une subvention au foyer de l'étudiante de Paofai. . 673

Rectificatif à l'arrêté n° 4028 AA du 2 septembre 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-122 du 14 août 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, publié au J.O.P.F. n° 18 du 15 septembre 1975. 673

Extraits. 673

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Bora-Bora

1975 8 sept. Arrêté municipal n° 43 interdisant le camping et le nudisme sur le domaine de la pointe de Matira 678

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

1975 19 sept. Décision n° 426 DD/PA rapportant la décision n° 514 DD/PA du 4 novembre 1974 concernant la liste des médecins spécialistes 678

Avis officiels

Service du cadastre.— Avis de clôture des opérations de délimitation et de bornage des terres de l'atoll de Rangiroa, subdivision administrative des Tuamotu-Gambier . . 678

Chambre de commerce et d'industrie.— Résultats du scrutin du 27 juillet 1975 relatif à l'élection des vingt sept membres de la chambre de commerce et d'industrie et de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete 686

3 enquêtes de commodo et incommodo 686

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires. 687

Annonces diverses 689

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 4390 AA du 19 septembre 1975 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le décret n° 72-806 du 31 août 1972 portant codification des textes réglementaires relatifs au service national et fixant la date d'entrée en vigueur du code du service national, promulgué par arrêté n° 3844 AA du 27 novembre 1972,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 75-807 du 29 août 1975 modifiant certaines dispositions du code du service national.

(J.O.R.F. n° 203 des 1er et 2 septembre 1975 — page 9.062).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECRET n° 75-807 du 29 août 1975 *modifiant certaines dispositions du code du service national.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de la défense, du ministre de la coopération, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code du service national ;

Vu le décret n° 72-806 du 31 août 1972 portant codification des textes réglementaires relatifs au service national et fixant la date d'entrée en vigueur du code du service national,

Décrète :

Article 1er.— L'article R. 83 du code du service national est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article R. 83.

Les jeunes gens visés à l'article R. 78 ne doivent participer à aucune activité ou réunion à caractère politique ou syndical.

Ils doivent obtenir l'autorisation du ministre lorsqu'ils désirent évoquer publiquement des questions politiques ou mettant en cause une puissance étrangère ou une organisation internationale.

Toutefois, et sous réserve des inéligibilités prévues par la loi, ces jeunes gens peuvent être candidats à toute fonction publique élective. En ce cas, les dispositions figurant aux deux premiers alinéas du présent article ne leur sont pas opposables et l'interdiction d'adhésion à un parti politique est suspendue pour la durée de la campagne électorale.

Art. 2.— Les articles R. 220 et R. 227 du code du service national sont modifiés comme suit :

Au lieu de : « 5 p. 100 », lire : « 15 p. 100 ».

Page LEXBASE 4 sur 13

Art. 3.— L'article R. 225 du code du service national est modifié comme suit :

La deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Lorsqu'ils sont en permission normale ou en permission de convalescence en tant que rapatriés sanitaires, soit dans un Etat étranger, soit en métropole, ils reçoivent une indemnité forfaitaire égale à 15 p. 100 du taux de base minimum. »

Art. 4.— Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la défense, le ministre de la coopération, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1975.

Jacques CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,
Yvon BOURGES.

Le ministre des affaires étrangères,
Jean SAUVAGNARGUES.

Le ministre de l'économie et des finances,
Jean-Pierre FOURCADE.

Le ministre de la coopération,
Pierre ABELIN.

Le ministre de l'agriculture,
Christian BONNET.

Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,
Olivier STIRN.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETES INTERMINISTERIELS des 6 et 8 août 1975 *portant nomination au comité consultatif des programmes de radiodiffusion et de télévision dans les départements et territoires d'outre-mer.*

Par arrêté du Premier ministre et du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer en date du 6 août 1975, sont nommés membres du comité consultatif des programmes de radiodiffusion et de télévision dans les départements et territoires d'outre-mer :

M. Bambridge (Rudy), avocat.

M. Emica (François), journaliste.

Par arrêté du Premier ministre et du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer en date du 8 août 1975, sont nommés au sein du comité consultatif des programmes de radiodiffusion et de télévision dans les départements et territoires d'outre-mer :

Président : M. Emica (François).

Vice-président : M. Bambridge (Rudy).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 3401 IDV du 23 juillet 1975 *ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de captage pour l'alimentation en eau de la ville de Papeete, dans la vallée de la Fautaua et la détermination des zones nécessaires à leur protection.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret précité du 20 mai 1890 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 244 AAE du 28 juin 1958 sur le régime des eaux et forêts en Polynésie française ;

Vu la convention en date du 30 juin 1972 et l'avenant n° 1 du 24 juillet 1973 à ladite convention, passée entre la commune de Papeete et la SETIL, chargeant cette dernière de réaliser des acquisitions foncières ;

Vu les pièces de l'enquête ;

Le conseil de gouvernement ayant été consulté dans sa séance du 23 juillet 1975,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, à une enquête administrative préalable sur l'utilité publique concernant les travaux de captage pour l'alimentation en eau de la ville de Papeete, dans la vallée de la Fautaua, et la détermination des zones nécessaires à leur protection.

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte le 6 octobre 1975 à l'hôtel de ville de Papeete.

Art. 3.— Est désigné M. Georges Chavez, géomètre à la mairie de Papeete en qualité de commissaire-enquêteur.

Art. 4.— En conséquence, un dossier contenant les plans du projet sera déposé dans les bureaux de la mairie pendant 10 jours pleins et consécutifs, du 6 octobre 1975 au 16 octobre 1975 inclusivement. Toutes personnes pouvant en prendre connaissance aux heures et jours ouvrables à la mairie de Papeete.

Page LEXPOL 5 sur 43

Art. 5.— A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire-enquêteur recevra aux bureaux de ladite mairie, pendant 3 jours pleins et consécutifs, du 20 octobre 1975 au 23 octobre 1975 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre qui sera ouvert spécialement à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Le conseil municipal de la commune de Papeete sera appelé à examiner les observations et à émettre son avis par une délibération motivée dans le procès-verbal qui sera joint aux pièces de l'enquête avant le renvoi au chef de subdivision des îles du Vent.

Art. 7.— Avis du présent arrêté sera, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par voie d'affiches à la mairie de Papeete et dans les endroits les plus fréquentés de la commune. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire. Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Art. 8.— M. le maire de Papeete, M. le chef de subdivision des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1975.
Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 3941 SGA du 25 août 1975 *portant approbation à l'additif du budget rectificatif pour l'exercice 1975 du port autonome de Papeete.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962, rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete et notamment son article 55 ;

Vu l'arrêté n° 4766 SGA du 21 novembre 1974, rendant exécutoire la délibération n° 15-74 du 11 octobre 1974 du conseil d'administration, adoptant le budget du port autonome de Papeete de l'exercice 1975 ;

Vu l'arrêté n° 2810 SGA du 18 juin 1975, portant approbation du budget rectificatif, pour l'exercice 1975, du port autonome de Papeete ;

Le conseil de gouvernement, entendu en sa séance du 22 août 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 8-75 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant l'additif au budget rectificatif pour l'exercice en cours.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 8-75 du 8 août 1975 *portant ouverture de crédits en recettes et dépenses au budget rectificatif du port autonome de Papeete.*

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 2810 SGA du 18 juin 1975, portant approbation du budget rectificatif, pour l'exercice 1975, du port autonome de Papeete ;

Ayant été consulté individuellement le 8 août 1975,

Décide :

Section I : Budget ordinaire ou de fonctionnement

Article 1er.— Les crédits suivants sont ouverts en recettes ordinaires :

RUBRIQUE	Inscription antérieure	Modifications		Inscription rectifiée
		Augmentation	Diminution	
CHAPITRE I				
Article 1 : Taxe de pilotage	15.000.000	+ 1.000.000		16.000.000
Article 2 : Taxe de remorquage	10.000.000	+ 800.000		10.800.000
CHAPITRE II				
Article 2 : Taxe de magasinage, d'encombrement, de séjour et de transbordement	14.800.000	1.200.000		16.000.000
TOTAL	39.800.000	3.000.000		42.800.000

Page LEXPOL6 sur 43

Art. 2.— Les crédits suivants sont ouverts en dépenses ordinaires :

RUBRIQUE	Inscription antérieure	Modifications		Inscription rectifiée
		Augmentation	Diminution	
CHAPITRE II				
Article 6 : Personnel temporaire: Personnel voirie, police entretien et divers	100.000	200.000		300.000
CHAPITRE III				
Article 1 : Matériel et mobilier de bureau	2.000.000	400.000		2.400.000
Article 4 : Téléphone, télégramme et frais de correspondance	1.050.000	300.000		1.350.000
Article 5 : Eau, électricité, taxes municipales, assainissement	2 750.000	400.000		3.150.000
CHAPITRE IV				
Article 2 : Entretien et fonctionnement du matériel de pilotage et du remorquage naval.	3.000.000	900.000		3.900.000
CHAPITRE V				
DEPENSES POUR ASSURANCES	2.500.000	100.000		2.600.000
CHAPITRE VIII				
FONDS DE CONCOURS ET SUBVENTIONS	200.000	700.000		900.000
TOTAL	11.600.000	3.000.000		14.600.000

Art. 3.— Le budget du port autonome se trouve arrêté à la somme de : *deux cent vingt neuf millions six cent mille francs* (229.600.000 FCP) se décomposant comme suit :

Section I — Recettes ordinaires 92.600.000 FCP

Dépenses ordinaires ou de fonctionnement 92.600.000 FCP

(Quatre vingt douze millions six cent mille francs).

Section II — Recettes extraordinaires 137.000.000 FCP

Dépenses extraordinaires ou d'investissement 137.000.000 FCP

(Cent trente sept millions de francs).

Art. 4.— Le directeur du port autonome de Papeete et son agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Le vice-président,

W. ELLACOTT.

ARRETE n° 3987 AA du 28 août 1975 *complétant et modifiant l'arrêté n° 2380 AA du 28 mai 1975, annulant l'arrêté n° 911 AA du 22 mars 1972 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale interarmées Bougainville.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu l'arrêté n° 2380 AA du 28 mai 1975 annulant l'arrêté n° 911 AA du 22 mars 1972 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale interarmées Bougainville ;

Vu la lettre du président de l'amicale interarmées Bougainville du 27 juin 1975 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 août 1975,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 2380 AA du 28 mai 1975 est complété par le second alinéa ci-après ;

" Par ailleurs, 346 billets, extraits isolément de carnets de billets invendus déposés au trésor, ont également fait l'objet d'une vente dont le produit est compris dans la somme versée au trésor par l'association. Ces billets dont les numéros figurent sur la liste complémentaire en annexe pourront également faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article ".

Art. 2.— L'article 4 de l'arrêté n° 2380 AA du 28 mai 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

" Art. 4.— 1.690 billets, ne figurant ni parmi les billets dont les souches ont été versées et dont les numéros sont repris aux deux listes en annexe, ni parmi les billets invendus déposés doivent être considérés comme adirés et ne donneront pas lieu à remboursement ".

Art. 3.— L'expiration du délai de remboursement des billets vendus, prévu au premier alinéa de l'article 2 et à l'article 5 de l'arrêté n° 2380 AA du 28 mai 1975 est reporté au 30 novembre 1975.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ANNEXE

Liste complémentaire de billets vendus à rembourser

Billets n°	11 013		13 740		17 078		18 739
	11 151		13 911	à	17 080		18 740
	11 155	à	13 914		17 111		19 008
	11 182		13 917	à	17 113		19 021
	11 301	à	13 920		17 115	à	19 023
	11 343		14 851	à	17 117		19 031
	11 346	à	14 853		17 119		19 042
	11 350		14 857		17 120		19 091
	11 501		14 971		17 141		19 113
	11 741		14 973	à	17 145		19 121
	12 063		14 975		17 161		19 122
	12 064		14 977		17 229		19 127
	12 068		14 981		17 351		19 131
	12 171	à	14 983		17 371	à	19 136
	12 174		14 991	à	17 376		19 138
	12 180	à	14 993		17 379		19 201
	12 305		14 977		17 851	à	19 205
	12 331		15 000		18 011		19 210
	12 486		15 011		18 190	à	19 212
	12 487	à	15 014		18 201		19 219
	12 561		15 016		18 202		19 220
	13 012	à	15 019		18 213		19 391
	13 014		15 103		18 215		19 421
	13 015		15 108		18 271		19 423
	13 018	à	15 110		18 281		19 425
à	13 020		16 001		18 291		19 426
	13 031		16 003		18 300		19 429
à	13 033		16 010		18 304		19 441
	13 038	à	16 012		18 311	à	19 443
	13 041		16 064		18 331		19 447
	13 045		16 073	à	18 335		19 448
	13 091		16 123		18 353		19 451
à	13 095		16 127		18 354		19 481
	13 101		16 151		18 371	à	19 485
	13 103		16 153		18 388		19 571
	13 105		16 157		18 389		19 572
	13 110		16 166		18 401		19 574
	13 116		16 193	à	18 404		19 576
	13 117		16 195		18 408		19 580
	13 341		16 201		18 421		19 584
à	13 344		16 211		18 422	à	19 587
	13 346	à	16 214		18 431		19 601
	13 418		16 217	à	18 434	à	19 603
	13 551		16 232		18 437		19 610
	13 552		16 234		18 439		19 621
	13 557		16 271		18 441		19 622
	13 560	à	16 273		18 501		19 631
	13 591		16 279	à	18 507		19 633
à	13 594		16 280		18 571		19 634
	13 612		16 409		18 621		19 636
	13 614		16 410		18 622		19 637
	13 615		16 412		18 641		19 641
	13 617		16 413		18 646		19 642
	13 618		16 416		18 649		19 645
	13 620		16 420		18 650		19 650
	13 731		17 071		18 667		19 671
	13 734		17 075		18 669	à	19 674
	13 736		17 076		18 687		19 677
	19 681						20 131
à	19 683						20 134
	19 685						20 137
	19 687						20 139
	19 689						20 140
	19 691						20 221
	19 692						20 230
	19 694						20 236
	19 695						20 241
	19 700						20 242
	19 743						20 246
à	19 746						20 250
	19 923						20 251
	19 971						20 331
	19 993					à	20 334
	19 998						20 336
	20 043						20 337
	20 058						20 339
	20 074						20 541
	20 076						20 542
	20 077						20 545
	20 087						20 943

ARRETE n° 4050 AA du 4 septembre 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-121 du 31 juillet 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 septembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-121 du 31 juillet 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant admission en franchise des droits d'entrée du tableau de Paul Gauguin " Le Rêve ".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-121 du 31 juillet 1975 *portant admission en franchise des droits d'entrée.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Page LEXPOL 3 sur 45

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n°s 54-1020 du 24 octobre 1954 relatifs au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant les tarifs des droits d'entrée et des droits de consommation, modifiée par les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française et notamment son article 159 ;

Vu l'arrêté n° 425 D du 16 février 1972 et notamment son article 31, 2°) ;

Vu la lettre de M. le conservateur du musée Gauguin en date du 20 juin 1975 ;

Vu la demande formulée par M. Yeou en date du 25 juin 1975 ;

Vu la délibération n° 75-117 en date du 26 juillet 1975, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1146 D du 9 juillet 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 125-75 du 31 juillet 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 31 juillet 1975,

Adopte :

Article 1er.— L'œuvre de Paul Gauguin, intitulée " Le Rêve ", importée dans le territoire le 19 juin 1975, est admise en franchise des droits d'entrée.

Art. 2.— Le bénéfice de la franchise est subordonné à l'engagement de M. Yeou de déposer le tableau au musée Gauguin pendant trois ans, de ne pas le réexporter et, de ne le revendre, éventuellement, qu'au territoire en priorité ou à un habitant du territoire.

Au cas où ce tableau serait réexporté, les droits d'entrée seraient dûs par son propriétaire.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Joël BUILLARD.

Le président, André PORLIER.

ARRETE n° 4051 AA du 4 septembre 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-123 du 14 août 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 septembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-123 du 14 août 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant la délibération n° 75-121 du 31 juillet 1975 portant admission en franchise des droits d'entrée du tableau de Paul Gauguin " Le Rêve ".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-123 du 14 août 1975 *modifiant la délibération n° 75-121 du 31 juillet 1975 portant admission en franchise des droits d'entrée du tableau de Paul Gauguin " Le Rêve ".*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n°s 54-1020 du 14 octobre 1954 relatifs au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant les tarifs des droits d'entrée et des droits de consommation, modifiée par les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération n° 63-1 du 10 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française et notamment son article 159 ;

Vu l'arrêté n° 425 D du 16 février 1972 et notamment son article 31, 2°) ;

Vu la délibération n° 75-117 en date du 26 juillet 1975, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° 75-121 en date du 31 juillet 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant admission en franchise des droits d'entrée ;

Vu la demande formulée par M. Yeou en date du 4 août 1975 ;

Vu le rapport n° 129-75 du 14 août 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 14 août 1975,

Adopte :

Article 1er.— L'œuvre de Paul Gauguin, intitulée " Le Rêve ", importée dans le territoire le 19 juin 1975, est admise en franchise des droits d'entrée.

Art. 2.— Le bénéfice de la franchise est subordonné à l'engagement de M. Yeou de déposer le tableau au musée Gauguin, pendant 3 ans, de ne pas le réexporter, ni le revendre pendant ce délai. Dans le cas de revente de ce tableau au-delà de cette période, le territoire de la Polynésie française en sera l'acquéreur prioritaire à prix égal.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, *Le président,*

Joël BUILLARD. André PORLIER.

DECISION n° 4052 FT du 4 septembre 1975 *portant affectation de crédit du fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-7 du 10 janvier 1974 de l'assemblée territoriale portant création du fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural ;

Vu l'arrêté n° 617 ER du 5 février 1975 portant affectation de ressources du fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural ;

Sur proposition du comité de gestion du fonds, dans sa séance du 9 juin 1975 ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 3 septembre 1975,

Décide :

Article 1er.— Un crédit de 750.000 francs est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale, sur le fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural pour l'opération : Insémination artificielle.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 4056 AE du 4 septembre 1975 *portant approbation du compte définitif de la caisse de stabilisation des prix du coprah de la Polynésie française (exercice 1974).*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954, modifié par le décret n° 56-1138 du 13 novembre 1956 et le décret n° 57-211 du 23 février 1957, créant des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-1286 du 30 septembre 1955 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du coprah de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1469 du 26 octobre 1955, modifié par l'arrêté n° 261 AE du 28 février 1957, fixant les modalités d'application du décret n° 55-1286 du 30 septembre 1955 ;

Vu le décret n° 59-1203 du 23 octobre 1959 relatif à la gestion du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer et du fonds de soutien des textiles d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1191 AE du 27 mars 1974 portant désignation des membres du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du coprah pour les années 1974 et 1975 ;

Vu l'approbation donnée par le comité de gestion de la caisse de stabilisation lors de la séance du 28 mars 1975 au compte définitif de l'année 1974 ;

Vu les avis conformes du chef du service des finances, commissaire de gouvernement auprès de la caisse de stabilisation et du trésorier-payeur général, agent comptable de la caisse de stabilisation ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, directeur de la caisse de stabilisation des prix du coprah ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 septembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé en *recettes* le compte définitif de l'exercice 1974 de la caisse de stabilisation des prix du coprah s'élevant à *un million cinq cent quatre vingt seize mille huit cent vingt six* (1.596.826) *francs CFP*, somme provenant de l'excédent de recettes existant au fonds de réserve de la caisse de stabilisation au 1er janvier 1974.

Art. 2.— Est approuvé en *dépenses* le compte définitif de l'exercice 1974 de la caisse de stabilisation des prix du coprah s'élevant à *un million cinq cent quatre vingt seize mille huit cent vingt six* (1.596.826) *francs CFP* et se décomposant de la manière suivante :

Page LEXPOL 10 sur 43

- Dépenses de fonctionnement 35.000 frs CFP
- Dépenses des opérations de stabilisation (remboursement des intérêts) 1.489.014 frs CFP
- Excédent de recettes versé au fonds de réserve 72.812 frs CFP

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 4063 FT du 4 septembre 1975 *accordant une subvention.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du trésorier de l'association Ia Ora Te Natura et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de *deux cent mille francs* est accordée pour l'année 1975 à l'association Ia Ora Te Natura.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 37, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 4079 AC.DIR/INFRA du 4 septembre 1975 *portant agrément de l'aérodrome de Marutea-Sud à usage restreint.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu le décret n° 63-927 du 6 septembre 1963 relatif aux conditions de création, de mise en service et de contrôle des aérodromes dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1964 fixant dans les territoires d'outre-mer les modalités d'autorisation de création et d'ouverture à la circulation aérienne publique d'un aérodrome d'intérêt local ou de création d'un aérodrome à usage restreint ;

Vu la demande de la société Polynésie Perle ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er.— L'aérodrome de Marutea-Sud est agréé à usage restreint avec les restrictions suivantes :

" Réservé aux aéronefs de caractéristiques et performances appropriées et aux pilotes reconnus aptes par un pilote instructeur. Le service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française tiendra à jour la liste des aéronefs et pilotes répondant à ces conditions ".

Art. 2.— Les dispositions de la convention conclue entre le territoire et la société citée ci-dessus et fixant les conditions d'ordre administratif et financier relatifs à l'entretien et au fonctionnement de l'aérodrome prendront effet à compter du 1er mars 1976.

Art. 3.— Le directeur du service de l'aviation civile en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 4090 AA du 5 septembre 1975 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité régional de boxe.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 18 août 1975 de M. L. Aitamai, président du comité régional de boxe ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 septembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. L. Aitamai, président du comité régional de boxe, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 12.000.000 francs composé de 120.000 billets à 100 francs et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 31 janvier 1976 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres du comité, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	3.000.000	frs
2e lot	1.000.000	frs
3e lot	200.000	frs
4e lot	100.000	frs
5e lot	60.000	frs
6e lot	40.000	frs
7e lot	20.000	frs
8e lot	10.000	frs
9e lot	10.000	frs
10e lot	10.000	frs.

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— la date du présent arrêté ;
— la date et le lieu du tirage ;
— le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
— le montant du capital d'émission autorisé ;
— le prix du billet ;
— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
— l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
— le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

Page LEXPOL

ARRETE n° 4099 AA du 8 septembre 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-128 du 14 août 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-128 du 14 août 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant déclassement d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue (Bora Bora) et accordant à la commune de Bora Bora, en concession définitive, des portions de cet emplacement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 septembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-128 du 14 août 1975 *portant déclassement d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue (Bora Bora) et accordant à la commune de Bora Bora, en concession définitive, des portions de cet emplacement.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1168 DOM du 8 août 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 75-117 du 26 juillet 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 134-75 en date du 14 août 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 août 1975,

Adopte :

Article 1er.— Est déclassé un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie approximative de 4 ha 27 a 00 ca, sis à Nunue (Bora Bora), dans la baie de Tuuraapua, au droit des terres Farero, Rauuru, Anao, Amae 2 et Amae et tel qu'il figure au plan n° 274 du 7 novembre 1974 du service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Art. 2.— Sont concédées à la commune de Bora Bora, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, toutes les portions maritimes situées à l'intérieur de l'emplacement visé à l'article 1er, nécessaires à la réalisation du complexe sportif de Bora Bora.

Art. 3.— La commune de Bora Bora sera seule tenue à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblaiement pourront entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir à cet égard.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, *Le président,*

Joël BUILLARD. André PORLIER.

ARRETE n° 4100 AA du 8 septembre 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-129 du 14 août 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-129 du 14 août 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Papeari (commune de Teva I Uta) au profit de Mlle Nicole Torea. (Régularisation).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 septembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-129 du 14 août 1975 *accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Papeari (commune de Teva I Uta), au profit de Mlle Nicole Torea. (Régularisation).*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963, concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la lettre n° 1169 DOM du 8 août 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 75-117 du 26 juillet 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 135-75 en date du 14 août 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 août 1975,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée, à titre de régularisation, et aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de Mlle Nicole Tautiare Torea, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Papeari (commune de Teva I Uta), d'une superficie de 160 m2, situé au droit de la terre Orohiti 1 et tel qu'il figure au plan dressé le 23 octobre 1974 par le géomètre P. Tarahu.

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de *quatre mille francs* (4.000 F) payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 2.— *Condition particulière*

Utilité publique

Sur simple déclaration d'utilité publique, Mlle Nicole Torea s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge pour le territoire de l'indemniser dans les conditions stipulées à l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales dans le territoire.

A la demande de la commune de Teva I Uta, le territoire pourra, dans les mêmes conditions d'utilité publique, et par délibération de l'assemblée territoriale, renoncer au profit de ladite commune, au bénéfice de la rétrocession prévue au précédent alinéa.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, *Le président,*

Joël BUILLARD. André PORLIER.

ARRETE n° 4143 CD du 10 septembre 1975 *complétant l'arrêté n° 2414 CD du 24 septembre 1969 portant application de la délibération modifiée n° 68-4 du 25 janvier 1968 instituant un impôt sur les transactions (J.O. du 30 septembre 1969, p. 600), complété par : l'arrêté n° 3071 CD du 11 décembre 1969, (J.O. du 31 décembre 1969, p. 771) ; l'arrêté n° 2447 CD du 26 août 1970, (J.O. du 15 septembre 1970, p. 486) ; l'arrêté n° 440 CD du 8 février 1974, (J.O. du 15 février 1974, p. 99).*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération modifiée n° 68-4 du 25 janvier 1968 instituant un impôt sur les transactions ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission consultative de la fiscalité en date du 20 mai 1975 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 août 1975,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté susvisé est complété comme suit :

.

14°) restaurateurs qui ont pris l'engagement de respecter un tarif applicable à un menu type touristique, obligatoirement affiché dans leur établissement, pour le chiffre d'affaires dépassant cinq millions : 15 %.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

Page LEXPOL 14 sur 43

ARRETE n° 4167 AA du 11 septembre 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-112 du 26 juillet 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-112 du 26 juillet 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget territorial, exercice 1975 (équipement d'un cabinet dentaire dans le dispensaire de Faaa).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-112 du 26 juillet 1975 *portant modification du budget territorial, exercice 1975.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 75-26 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1975 ;

Vu l'arrêté n° 1209 AA du 12 mars 1975 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la question écrite en date du 24 juillet 1975 ;

Dans sa séance du 26 juillet 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le budget local de fonctionnement de l'exercice 1975 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +
		En recettes	
14	1	Prélèvement sur la caisse de réserve	1.500.000
		En dépenses	
48	1	Participation au budget d'équipement	1.500.000

Art. 2.— Le budget local d'équipement de l'exercice 1975 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +
		En recettes	
17		Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement	
	1	Participation du budget ordinaire aux investissements	1.500.000
		En dépenses	
54		Acquisition de gros matériel d'équipement	
	1	Achat de matériel : Equipement d'un cabinet dentaire fixe à Faaa	1.500.000

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Henri BOUVIER.

Le président, Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 4169 PECHE du 11 septembre 1975 *ouvrant la plonge à nu des huîtres nacrières et perlières dans les lagons de Takapoto, Takume et Hikueru.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrières et perlières et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 50-1958 du 17 juin 1958 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par l'arrêté n° 295 AAE du 24 juillet 1958 réglementant la pêche des huîtres nacrières et perlières par scaphandre dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 171 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des

huîtres nacrières et perlières par plongeur à nu en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 AAE du 4 mars 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60-13 du 9 février 1960 complétant et modifiant certaines dispositions des articles 10, 12, 18, 23, 24 de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959, suscitée ;

Vu l'arrêté n° 413 AAE/ELV du 16 février 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-9 du 26 janvier 1961 réglementant l'élevage des huîtres nacrières et perlières en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 840 AA/ELV/AE du 19 avril 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-43 du 8 avril 1961 modifiant la délibération 59-2 du 16 janvier 1959, suscitée ;

Vu l'arrêté n° 263 AA du 31 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-9 du 24 janvier 1962 modifiant la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 suscitée ;

Vu l'arrêté n° 2749 AA/ELV du 5 décembre 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-30 du 3 mai 1962 relative à la pêche des nacres en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 AA/ELV du 23 mars 1963 rendant exécutoire la délibération n° 62-14 du 14 février 1962 complétant et modifiant certaines dispositions de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 suscitée ;

Vu l'arrêté 1914 AA/ELV du 12 août 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-82 du 9 juillet 1964 modifiant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959, suscitée ;

Vu l'arrêté n° 3384 AA/ELV du 12 octobre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-103 (bis) du 31 août 1966 modifiant et complétant certaines dispositions de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 suscitée ;

Vu l'avis émis par la commission consultative de la plonge à nu des huîtres nacrières et perlières lors de sa réunion du 18 octobre 1974 ;

Vu l'arrêté n° 4598 du 15 novembre 1974 ouvrant la plonge à nu des huîtres nacrières et perlières de 26 lagons du territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— La plonge à nu des huîtres nacrières et perlières vivantes destinées aux opérations de semi-élevage et de greffe perlière est ouverte à dater du 16 septembre 1975, pour une période indéterminée, sans pour cela se prolonger au-delà du 30 décembre 1975 et jusqu'à concurrence des quotas suivants :

1°) - Takaroa (2e secteur) = 10.000 nacres à élever
2°) - Takume (2e secteur) = 5.000 nacres à élever
3°) - Hikueru (3e secteur) = 5.000 nacres à élever
Gake

Art. 2.— Le service de la pêche est chargé de :

1° - l'organisation technique et du contrôle de la plonge ;
2° - de la définition et de la matérialisation sur les lieux, des secteurs de pêche, des zones de réserves et des lieux d'élevage des nacres récoltées.

Papeete, le 11 septembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 4184 CD du 12 septembre 1975 *rendant exécutoire le rôle du prélèvement territorial de solidarité, de la perception de Tahiti, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1975.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3230 AA du 11 juillet 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-110 du 10 juillet 1975 de l'assemblée territoriale portant création d'un prélèvement territorial de solidarité ;

Vu l'arrêté n° 702 AA du 12 février 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-26 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1975 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle du prélèvement territorial de solidarité, de la perception de Tahiti, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1975, s'élevant à la somme totale de *cent dix-huit millions quatre-vingt-dix-sept mille huit cent quarante francs* (118.097.840.—), savoir :

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 31 — Exercice 1975

Prélèvement territorial de solidarité. . .	118.097.840 »
Total de la perception. . . .	118.097.840 »
TOTAL GENERAL.	118.097.840 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 30 septembre 1975.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

Page LEXPOL 19 sur 45

ARRETE n° 4185 CD du 12 septembre 1975 *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, de la perception des îles du Vent, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1975.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux ;

Vu l'arrêté n° 702 AA du 12 février 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-26 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1975 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1975, s'élevant à la somme totale de : *vingt millions huit cent quinze mille deux cent onze francs* (20.815.211), savoir :

PERCEPTION DES ILES DU VENT

Rôle n° 18 de la commune de Punaauia — Exercice 1975

I — Recettes du budget local :

Propriétés bâties	5.822.932	»
Total	5.822.932	»

II — Recettes du budget communal de Punaauia :

Centimes additionnels sur les propriétés bâties.	2.911.408	»
Total	2.911.408	»
Total de la perception	8.734.340	»

Rôle n° 19 de la commune de Paea — Exercice 1975

I — Recettes du budget local :

Propriétés bâties	1.594.245	»
Total	1.594.245	»

II — Recettes du budget communal de Paea :

Centimes additionnels sur les propriétés bâties.	398.535	»
Total	398.535	»
Total de la perception	1.992.780	»

Rôle n° 22 de la commune de Papara — Exercice 1975

I — Recettes du budget local :

Propriétés bâties	432.217	»
Total	432.217	»

II — Recettes du budget communal de Papara :

Centimes additionnels sur les propriétés bâties.	108.037	»
Total	108.037	»
Total de la perception	540.254	»

Rôle n° 23 de la commune de Teva I Uta — Exercice 1975

I — Recettes du budget local :

Propriétés bâties	215.092	»
Total	215.092	»

II — Recettes du budget communal de Teva-I-Uta :

Centimes additionnels sur les propriétés bâties.	43.018	»
Total.	43.018	»
Total de la perception	258.110	»

Rôle n° 25 de la commune de Taiarapu-Ouest — Exercice 1975

— Recettes du budget local :

Propriétés bâties	150.300	»
Total de la perception	150.300	»

Rôle n° 26 de la commune de Moorea-Maiao — Exercice 1975

— Recettes du budget local :

Propriétés bâties	596.372	»
Total de la perception	596.372	»

Rôle n° 34 de Tahiti — Exercice 1975

I — Recettes du budget local :

Patentes	573.819	»
Licences	125.800	»
Centimes additionnels C. de commerce.	75.360	»
Taxe d'entraide sociale	28.000	»
Taxe d'apprentissage	13.800	»
Propriétés bâties	1.903.743	»
Taxe sur les spectacles	3.380.100	»
Impôt sur les transactions	50.290	»
Total	6.150.912	»

II — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	423.106	»
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels	151.640	»
Centimes additionnels sur les propriétés bâties.	619.159	»
Total	1.193.905	»

Page LEXPOL 17 sur 43

III — Recettes du budget communal de Pirae :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes	16.514	»
Centimes additionnels sur la contribution des licences	20.000	»
Centimes additionnels sur les propriétés bâties.	16.207	»
Total	52.721	»

IV — Recettes du budget communal d'Arue :

Centimes additionnels sur la contribution des licences	100	»
Total	100	»

V — Recettes du budget communal de Mahina :

Centimes additionnels sur la contribution des licences	160	»
Total	160	»

VI — Recettes du budget communal de Punaauia :

Centimes additionnels sur la contribution des licences	35.200	»
Centimes additionnels sur les propriétés bâties.	39.825	»
Total	75.025	»

VII — Recettes du budget communal de Paea :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes	325	»
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels	65	»
Total	390	»

VIII — Recettes du budget communal de Papara :

Centimes additionnels sur la contribution des licences	50	»
Total	50	»

IX — Recettes du budget communal de Taiarapu-Ouest :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes	166	»
Centimes additionnels sur la contribution des licences	50	»
Total	216	»

X — Recettes à imputer au compte n° 61-06 :

Sommes à répartir.	1.069.576	»
Total	1.069.576	»
Total de la perception :	8.543.055	»
TOTAL GENERAL	20.815.211	»

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 30 septembre 1975.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1975.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE n° 4186 CD du 12 septembre 1975 *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, des perceptions des îles Sous-le-Vent, perçus au profit du budget local et du budget communal de Uturoa, pour l'exercice 1975.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 702 AA du 12 février 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-26 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1975 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local et du budget communal de Uturoa, pour l'exercice 1975, s'élevant à la somme totale de *neuf cent quatre-vingt-treize mille huit cent cinquante francs* (993.850.—), savoir :

PERCEPTION DES ILES SOUS-LE-VENT

1) RAIATEA-TAHAA :

Rôle n° 27 de la commune de Uturoa — Exercice 1975

I — Recettes du budget local :

Propriétés bâties.	526.867	»
Total.	526.867	»

II — Recettes du budget communal de Uturoa :

Centimes additionnels sur les propriétés bâties.	184.385	»
Total.	184.385	»
Total de la perception.	711.252	»

Rôle n° 28 des communes de Tumaraa-Taputapuatea et Tahaa — Exercice 1975

— Recettes du budget local :

Propriétés bâties.	77.580	»
Total de la perception.	77.580	»

Page LEXPOL 18 sur 43

2) HUAHINE :

Rôle n° 29 de la commune de Huahine — Exercice 1975

— Recettes du budget local :

Propriétés bâties.	108.510 »
Total de la perception. . . .	108.510 »

3) BORA BORA-MAUPITI :

Rôle n° 30 des communes de Bora Bora-Maupiti — Exercice 1975

— Recettes du budget local :

Propriétés bâties.	96.508 »
Total de la perception. . . .	96.508 »
TOTAL GENERAL.	993.850 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 30 septembre 1975.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 4187 CD du 12 septembre 1975 *rendant exécutoires les rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, des perceptions des îles Marquises, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1975.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 702 AA du 12 février 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-26 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1975 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1975, s'élevant à la somme totale de *cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent cinquante sept francs* (199.757.—), savoir :

PERCEPTION DE UA-POU (Marquises-Nord)

Rôle n° 32 — Exercice 1975

Patentes.	41.552 »
Licences.	67.000 »
Centimes additionnels.	15.615 »
Total de la perception. . . .	124.167 »

PERCEPTION DE TAIOHAE (Marquises-Nord)

Rôle n° 33 de la commune de Ua-Huka — Exercice 1975

Patentes.	21.020 »
Licences.	45.000 »
Centimes additionnels C. de commerce. . .	9.570 »
Total de la perception. . .	75.590 »
TOTAL GENERAL.	199.757 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 30 septembre 1975.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 4214 TP/BAC du 12 septembre 1975 *soumettant à une enquête publique un projet de concession au bénéfice de la société Electricité de Tahiti, de distribution publique d'énergie électrique dans la totalité du territoire de la commune de Bora Bora, à l'exclusion de l'atoll de Tupai.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté du 17 août 1911 relatif aux distributions d'énergie électrique ;

Vu la délibération n° 68-75 du 18 août 1975 du conseil municipal de la commune de Bora Bora demandant que soit procédé à l'enquête prescrite par l'arrêté du 17 août 1911 ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 11 septembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête publique est ouverte sur un projet de concession, au bénéfice de la société Electricité de Tahiti, de distribution publique d'énergie électrique dans la totalité du territoire de la commune de Bora Bora, à l'exclusion de l'atoll de Tupai.

Art. 2.— Resteront déposés à la mairie de Bora Bora, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier du projet ainsi qu'un registre, ouvert à cet effet, destiné à recevoir les observations auxquelles peut donner lieu le projet présenté. Ces documents pourront être consultés tous les jours ouvrables de 8 H à 12 H et de 14 H à 17 H.

Art. 3.— Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Art. 4.— La présente enquête, d'une durée de quinze jours calendaires, sera ouverte le mercredi 17 septembre 1975 à 8 H et close le jeudi 2 octobre 1975 à 17 H.

Art. 5.— Le maire de la commune de Bora Bora portera cet arrêté à la connaissance du public, par voie d'affichage, sur l'ensemble du territoire de cette commune, à l'exclusion de l'atoll de Tupai.

Art. 6.— Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent et le maire de la commune de Bora Bora sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 4276 AA du 15 septembre 1975 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive " Vélo club Orohena ".*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 8 septembre 1975 de M. Bigorgne Richard, président de l'association sportive Vélo club Orohena ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. Bigorgne Richard, président de l'association sportive " Vélo club Orohena ", est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 4.000.000 francs composé de 40.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 29 novembre 1975 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet aura droit à deux billets gratuits.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000	frs
2e lot	250.000	frs
3e lot	100.000	frs
4e lot	50.000	frs
et 4 lots de	25.000	frs.

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— la date du présent arrêté ;
— la date et le lieu du tirage ;
— le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
— le montant du capital d'émission autorisé ;
— le prix du billet ;
— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
— l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
— le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Page LEXPOL 26 sur 43

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 4320 FT du 16 septembre 1975 *relative à l'octroi d'une aide au titre de l'intervention du fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-7 du 10 janvier 1974 portant création du fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural ;

Sur la proposition du comité de gestion du fonds réuni le 9 juin 1975 ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 3 septembre 1975,

Décide :

Article 1er.— A titre de participation à l'achat d'un camion et d'une bascule pour les achats de mangues, ainsi qu'à l'aménagement d'un entrepôt, la coopérative agricole de Mahina bénéficiera d'une prime de *huit cent trente mille francs* (830.000) payable immédiatement.

Art. 2.— La dépense est imputable au fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural.

Art. 3.— Dans le cas de cessation d'activité, de vente ou d'utilisation à d'autres fins du matériel acheté dans un délai de 5 ans, la coopérative sera astreinte à rembourser la totalité des sommes versées en application de la présente décision.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 4339 AA du 17 septembre 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-130 du 14 août 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de* la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 septembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-130 du 14 août 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, relative à la prise en charge de certains frais de mission.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

Page LEXPOL 21 sur 43

DELIBERATION n° 75-130 du 14 août 1975 *relative à la prise en charge de certains frais de mission.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 68-94 du 4 octobre 1968 relative aux frais de transport et de représentation des membres de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1172 FT du 8 août 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 75-117 du 26 juillet 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 136-75 en date du 14 août 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 août 1975,

Adopte :

Article 1er.— Les frais de transport et les avantages indemnitaires prévus par la délibération susvisée du 4 octobre 1968 sont accordés aux personnalités non élues ayant fait partie des délégations des groupes de l'assemblée territoriale aux entretiens statutaires qui se sont déroulés au ministère des DOM-TOM à Paris pendant les mois de février-mars et juin 1975.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, *Le président,*

Joël BUILLARD. André PORLIER.

ARRETE n° 4348 AA du 18 septembre 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-139 du 28 août 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-139 du 28 août 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, autorisant la société d'équipement de Tahiti et des îles à contracter un emprunt de *cent millions CFP* auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-139 du 28 août 1975 *autorisant la société d'équipement de Tahiti et des îles à contracter un emprunt de cent millions CFP auprès de la caisse des dépôts et consignations.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1149 FT du 10 juillet 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 9 juillet 1975 ;

Vu la délibération n° 75-117 du 26 juillet 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 145-75 du 28 août 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 28 août 1975,

Adopte :

Article 1er.— La société d'équipement de Tahiti et des îles est autorisée à contracter un emprunt de *cent millions CFP* (100.000.000 CFP) auprès de la caisse des dépôts et consignations pour la constitution de réserves foncières nécessaires à l'emprise de la route de dégagement Ouest de Papeete, et des édifications de la route de ceinture.

Art. 2.— L'aval du territoire est accordé pour l'emprunt de 100 millions souscrit par la S.E.T.I.L. à la caisse des dépôts et consignations en vue de réaliser les acquisitions foncières visées à l'article 1er de la présente délibération.

Art. 3.— Le remboursement par tranches annuelles des sommes avancées par l'intermédiaire de la S.E.T.I.L. sera inscrit au budget territorial.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, *Le président,*

Joël BUILLARD. André PORLIER.

Page LEXPOL 42 sur 45

ARRETE n° 4349 AA du 18 septembre 1975 *rendant exécutoires les délibérations n°s 75-140 et 75-141 du 28 août 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale : n° 75-140 du 28 août 1975, accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) (Logis Petea - Faaa) ; n° 75-141 du 28 août 1975, accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) (Résidence Nahoata Pirae).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-140 du 28 août 1975 *accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles* (S.E.T.I.L.).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1180 FT du 14 août 1975, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 13 août 1975 ;

Vu la demande formulée par la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) et tendant à obtenir l'aval du territoire pour un prêt de 30 millions CFP à contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations, pour la réalisation d'un lotissement social à Faaa (Logis Petea) ;

Vu la délibération n° 75-117 du 26 juillet 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 146-75 en date du 28 août 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 28 août 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) pour le remboursement d'un emprunt de *trente millions CFP* (30.000.000 CFP), soit *un million six cent cinquante mille francs français* (1.650.000 FF), que cet organisme se propose de contracter pour une période de 15 ans auprès de la caisse des dépôts et consignations pour la réalisation d'un lotissement social dans la commune de Faaa (Logis Petea).

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la caisse des dépôts en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse des dépôts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus, ni exiger que la caisse des dépôts discute au préalable à l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le gouverneur, chef du territoire, est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.).

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Joël BUILLARD. — *Le président,* André PORLIER.

DELIBERATION n° 75-141 du 28 août 1975 *accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.).*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1180 FT du 14 août 1975, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 13 août 1975 ;

Vu la demande formulée par la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) et tendant à obtenir l'aval du territoire pour un prêt de 85 millions CFP à contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations, pour la réalisation d'un lotissement social à Pirae (Résidence Nahoata) ;

Vu la délibération n° 75-117 du 26 juillet 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 146-75 en date du 28 août 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 28 août 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) pour le remboursement d'un emprunt de *quatre vingt cinq millions CFP* (85.000.000 CFP), soit *quatre millions six cent soixante quinze mille francs français* (4.675.000 FF), que cet organisme se propose de contracter pour une période de 15 ans auprès de la caisse des dépôts et consignations, pour la réalisation d'un lotissement social dans la commune de Pirae (Résidence Nahoata).

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la caisse des dépôts en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse des dépôts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus, ni exiger que la caisse des dépôts discute au préalable à l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le gouverneur, chef du territoire, est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.).

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, — *Le président,*

Joël BUILLARD. — André PORLIER.

ARRETE n° 4389 AA du 19 septembre 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-142 du 28 août 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la olynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-142 du 28 août 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations. (Achat domaine Négré à Raiatea).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1975.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
M. VALY.

DELIBERATION n° 75-142 du 28 août 1975 *habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1177 FT de M. le gouverneur, chef du territoire, en date du 14 août 1975, approuvée en conseil de gouvernement le 13 août 1975 ;

Vu le dossier technique ;

Vu la délibération n° 75-117 du 26 juillet 1975, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 147-75 en date du 28 août 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 28 août 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations l'emprunt de la somme de 4.400.000 FF (*quatre millions quatre cent mille francs français*) soit *80.000.000* CFP (*quatre vingt millions CFP*), destiné à financer l'achat du domaine Négré à Raiatea et dont le remboursement s'effectuera en quinze années à partir de 1976.

Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales de la métropole.

Page LEXPOL.com

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature de la convention par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procèdera à l'annulation de la convention ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt, à inscrire, chaque année, à son budget, les dépenses nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 3 unités.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donnent lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts au capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8.— Le chef du territoire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 9.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, — *Le président,*

Joël BUILLARD. — André PORLIER.

ARRETE n° 4393 AA du 19 septembre 1975 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive " Excelsior ".*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 16 septembre 1975 de M. Le Caill Louis, président de l'association sportive " Excelsior " ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 septembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. Le Caill Louis, président de l'association sportive " Excelsior ", est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 12.000.000 francs composé de 120.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 28 février 1976 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, section athlétisme, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000	frs
2e lot	1.000.000	frs
3e lot	1.000.000	frs
4e lot	300.000	frs
8 lots de	100.000	frs

Une prime de 200.000 francs sera attribuée au vendeur du plus grand nombre de billets.

Une prime de 100.000 francs sera attribuée au second vendeur du plus grand nombre de billets.

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— la date du présent arrêté ;

— la date et le lieu du tirage ;

— le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;

— le montant du capital d'émission autorisé ;

— le prix du billet ;

— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

— l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;

— le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Page LEXPOL 25 sur 43

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 4408 FT du 22 septembre 1975 *accordant une subvention.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au contrôle financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de l'église évangélique de la Polynésie française et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de *deux millions cinq cent mille francs* est accordée pour l'année 1975 au foyer de l'étudiante de Paofai.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 61, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 septembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 4028 AA du 2 septembre 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-122 du 14 août 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, publié au J.O.P.F. n° 18 du 15 septembre 1975.*

Au lieu de :

Article 1er.—

- la délibération n° 75-122 du 14 août 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, transférant gratuitement et en toute propriété à l'Etat (ministère de l'éducation nationale) deux parcelles de la terre domaniale " Boubée-Barrier ", d'une superficie de 3.629 m2,. . . .

Lire :

Article 1er.—

- la délibération n° 75-122 du 14 août 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, transférant gratuitement et en toute propriété à l'Etat (ministère de l'éducation nationale) deux parcelles de la terre domaniale " Boubée-Barrier ", d'une superficie de 3.628 m2, . . .

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 3955 PEL du 27 août 1975.— M. Bronstein Vadim, médecin principal de 3e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 15 août 1975 et arrivé à Pa-

Page LEXBOR 26 sur 43

peete par avion de la Cie UTA du 16 août 1975, est mis à la disposition du directeur de la santé publique en Polynésie française pour servir en qualité de médecin-chef des services médicaux de l'hôpital de Mamao, en remplacement numérique du médecin en chef Le Vourch Claude, rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 3956 PEL du 27 août 1975.— M. Roux Jean, médecin principal de 3e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 16 août 1975 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 17 août 1975, est mis à la disposition du directeur de la santé publique en Polynésie française pour servir en qualité de chef du laboratoire de microbiologie et laboratoire d'analyses de Mamao, en remplacement numérique du médecin-principal Seurat, rapatriable pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4017 PEL du 2 septembre 1975.— Mme Hintzé Simone, institutrice de 10e échelon du cadre métropolitain, embarquée à Paris-Roissy le 23 août 1975 et arrivée à Papeete le 24 août 1975, par avion de la Cie UTA est remise à la disposition du chef du service de l'enseignement du premier degré, pour servir en qualité de directrice de l'école maternelle Tama Nui.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4018 PEL du 2 septembre 1975.— Mme Salmon Mildred, institutrice de 8e échelon du cadre métropolitain, embarquée à Paris-Roissy le 22 août 1975 et arrivée à Papeete le 23 août 1975, par avion de la Cie UTA, est remise à la disposition du chef du service de l'enseignement du premier degré, pour servir en qualité de directrice de l'école d'Atiha à Moorea.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4019 PEL du 2 septembre 1975.— M. Ahini Marcel, électromécanicien de phare contractuel de 2e catégorie, 4e échelon, embarqué à Paris le 17 août 1975 et arrivé à Papeete le 18 août 1975, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement.

Dépense imputable au budget local : chapitre 19, article 3.

Par décision n° 4020 PEL du 2 septembre 1975.— M. Doucet Rolland, gardien de la paix de 6e échelon de la police nationale, du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris le 22 août 1975 et arrivé à Papeete le 23 août 1975, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de la sûreté générale de Papeete.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 4021 PEL du 2 septembre 1975.— M. Piétri Raymond, secrétaire d'administration du cadre territorial, 11e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 24 août 1975 et arrivé à Papeete le 25 août 1975, par avion de la Cie UTA, reprend ses fonctions de chef du service d'Etat du commerce extérieur.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 4022 PEL du 2 septembre 1975.— Mme Motahu Rosina, agent de bureau de 5e échelon, groupe II, des services extérieurs de l'éducation nationale, pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Paris-Roissy le 17 août 1975 et arrivée à Papeete le 18 août 1975, par avion de la Cie UTA, est remise à la disposition du chef du service de l'enseignement du premier degré, pour servir à l'école de Mamao.

Dépense imputable au bugdet local : chapitre 29, article 8.

Par décision n° 4086 PEL du 5 septembre 1975.— M. Trapp Alain, instituteur de 2e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Roissy le 17 août 1975 et arrivé à Papeete le 18 août 1975, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'enseignement du premier degré, en qualité d'instituteur du centre interîles de Tiputa.

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 2.

Par décision n° 4089 PEL du 5 septembre 1975.— Mme Sabre Angeline, infirmière contractuelle du territoire, est nommée directrice adjointe de l'école d'infirmières de Papeete, pour compter du 1er octobre 1975.

Imputation budgétaire inchangée (au chapitre 23-12 du budget du territoire = permutation entre les postes de Mmes Heyraud et Sabre).

Par décision n° 4109 PEL du 9 septembre 1975.— M. Manjard Jean, agent de bureau groupe III, 8e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris-Roissy le 22 août 1975 et arrivé à Papeete le 23 août 1975, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de la jeunesse et des sports.

Dépense imputable au budget local : chapitre 29, article 8.

Par décision n° 4157 PEL du 11 septembre 1975.— La résidence habituelle de Mme Line Gerst, professeur certifié en fonction au C.E.S. de Paopao (Moorea), est fixée en Polynésie française.

Par décision n° 4171 PEL du 12 septembre 1975.— M. Raioho Vetea, gardien de la paix de 2e échelon de la police nationale, embarqué à Paris-Roissy le 31 août 1975 et arrivé à Papeete le 1er septembre 1975, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de la sûreté générale de Papeete.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 4172 PEL du 12 septembre 1975.— M. Henri Denjean, inspecteur divisionnaire de 3e échelon de la police nationale, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 4 septembre 1975 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 5 septembre 1975, est mis à la disposition du chef du service de la sûreté générale.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 4179 PEL du 12 septembre 1975.— Les instituteurs dont les noms suivent, volontaires au service de l'aide technique, incorporés sur place à compter du 1er septembre 1975, sont mis à la disposition du chef du service de l'enseignement du premier degré, et reçoivent les affectations suivantes :

MM. Amaru Einar, adjoint à l'école de Piafau (Faaa) ; Bambridge Jean-Yves, adjoint à l'école de Paopao (Moorea) ; Barrier Jean-Pierre, adjoint à l'école de Tehurui (Raiatea) ; Becquet Patrick, adjoint à l'école de Uturoa ; Choune Noël, adjoint à l'école de Papara ; Garenne Gérard, adjoint à l'école de Parea (Huahine) ; Hervéguen Michel, adjoint à l'école de Taravao ; Simon Ronald, adjoint à l'école de Maharepa ; Taata Patrice, adjoint à l'école de Papenoo ; Yin Sun San Lee, adjoint à l'école de Aoua (Paea).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 2.

Par décision n° 4180 PEL du 12 septembre 1975.— Les instituteurs dont les noms suivent, volontaires au service de l'aide technique, embarqués à Paris-Roissy le 4 septembre 1975 et arrivés à Papeete le 5 septembre 1975 par avion de la Cie UTA, sont mis à la disposition du chef du service de l'enseignement du premier degré et reçoivent les affectation suivantes :

MM. Beaufume Guy, directeur de l'école d'Anaa ; Broux Michel, C.I.I. de Hao ; Eschemann Alfred, école d'Avera (Rurutu) ; Keravec Alain, école de Fitii ; Miquel Alain, école de Patio ; Rodriguez Jean-Paul, école de Maupiti.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 2.

Par arrêté n° 4181 PEL du 12 septembre 1975.— L'arrêté n° 2496 PEL du 2 juin 1975 est annulé pour compter du 8 septembre 1975.

A compter de la même date, M. Vaschalde Gilbert, agent contractuel de 2e catégorie, 11e échelon, est désigné pour assurer l'intérim du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Par décision n° 4220 PEL du 15 septembre 1975.— M. Gérard Delaite, ingénieur des travaux publics de l'Etat de 3e échelon, embarqué à Paris-Orly sur l'avion du 4 septembre 1975, et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 5 septembre 1975, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement pour servir à l'arrondissement infrastructure.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4221 PEL du 15 septembre 1975.— M. Michel Leblanc, ingénieur des ponts et chaussées de 3e échelon, embarqué à Paris-Orly sur l'avion du 4 septembre 1975 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 5 septembre 1975, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement pour servir en qualité de chef du groupement d'études et de programmation.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4222 PEL du 15 septembre 1975.— M. Jean-Pierre Denis, ingénieur des travaux publics de l'Etat de 3e échelon, embarqué à Paris-Orly sur l'avion du 31 août 1975 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 1er septembre 1975, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement pour servir en qualité de chef de la subdivision des travaux publics des îles Marquises.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 19, article 6, paragraphe 10.

Par décision n° 4223 PEL du 15 septembre 1975.— M. Puech Marc, médecin de 5e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 4 septembre 1975 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 5 septembre 1975, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de médecin-adjoint au chef du service d'électroradiologie de l'hôpital de Mamao, en remplacement du médecin principal Lunven rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4224 PEL du 15 septembre 1975.— M. Woillez Emmanuel, médecin de 2e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 4 septembre 1975 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 5 septembre 1975, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de médecin-adjoint au médecin-chef de l'archipel des Tuamotu-Gambier, en remplacement du médecin Cros-Coitton, rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat, chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4225 PEL du 15 septembre 1975.— M. Galgani Antoine, médecin en chef de 4e échelon, embarqué à Paris-Orly sur l'avion du 30 août 1975 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 31 août 1975, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de médecin-chef des îles-Sous-le-Vent et de l'hôpital d'Uturoa.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4226 PEL du 15 septembre 1975.— M. Flandrin Pierre, médecin de 2e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 5 septembre 1975 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 6 septembre 1975, est mis à

Page LEX 000 000

la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de médecin-chef de l'île de Moorea et de l'hôpital d'Afareaitu, en remplacement du médecin Lecigne rapatriable pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4227 PEL du 15 septembre 1975.— M. Meunier Jean-Louis, médecin en chef embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 6 septembre 1975 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 7 septembre 1975, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de médecin-chef du service d'otorhinolaryngologie de l'hôpital de Mamao, en remplacement du médecin en chef Graveline, rapatriable pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4228 PEL du 15 septembre 1975.— M. Tournier Philippe, médecin servant au titre de l'aide technique, précédemment en fonctions à l'infirmerie de Rurutu (îles Australes), est affecté, à compter du 1er août 1975, à l'infirmerie de Bora-Bora.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 2, §2.

Par décision n° 4230 PEL du 15 septembre 1975.— M. Perry Gilles, préposé à l'inspection des denrées, volontaire au service de l'aide technique, incorporé sur place à compter du 1er septembre 1975, est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 15, 23, article 2, § 2.

Par décision n° 4278 PEL du 15 septembre 1975.— M. Huet de Guerville Marcel, inspecteur départemental de 4e échelon de l'éducation nationale, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 28 août 1975 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 31 août 1975 (via les Indes), est mis à la disposition du chef du service de l'enseignement du premier degré pour être chargé de la 4e circonscription, en remplacement de M. Brevune André, titulaire d'un congé administratif.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4279 PEL du 15 septembre 1975.— M. Haller Claude, inspecteur départemental de 6e échelon de l'éducation nationale, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 30 août 1975 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 31 août 1975, est mis à la disposition du chef du service de l'enseignement du premier degré pour être chargé de la 1re circonscription en qualité de directeur de l'école normale de Papeete, en remplacement de M. Dunant titulaire d'un congé administratif.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par arrêté n° 4305 PEL du 16 septembre 1975.— M. Berges Philippe, attaché principal d'administration centrale de 2e classe, 5e échelon, embarqué à Paris-Orly sur l'avion du 29 août 1975 et arrivé à Papeete par l'avion de la Cie UTA du 1er septembre 1975, reprend ses fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Australes par intérim.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-11, article 10.

Par décision n° 4307 PEL du 16 septembre 1975.— La démission de Me Denise Goupil-Girard, chef du service des affaires de terres, est acceptée.

La période du 18 septembre au 18 décembre 1975 sera considérée comme préavis. Un congé en métropole sera accordé du 19 décembre 1975 au 19 mars 1976 inclus épuisant les droits à congé de l'intéressée.

Le contrat n° 68-221 du 5 juillet 1968 sera résilié à compter du 20 mars 1976.

Par décision n° 4331 PEL du 17 septembre 1975.— M. Tefau Olivier, agent d'agriculture, volontaire au service de l'aide technique, incorporé sur place à compter du 1er septembre 1975, est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale et affecté à Taravao (logement non fourni).

Dépense imputable au budget FIDES : 6005-5-2.

Par décision n° 4332 PEL du 17 septembre 1975.— M. Robert Souchon, assistant technique de 7e échelon des travaux publics de l'Etat, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 6 septembre 1975 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 7 septembre 1975, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement et affecté à l'arrondissement infrastructure pour servir en qualité d'adjoint au chef de la subdivision bâtiments à Papeete, en remplacement de M. Nicolet, titulaire d'un congé administratif.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4357 PEL du 18 septembre 1975.— M. Michel Jean-Claude, instituteur de 8e échelon, groupe I du département de la Somme, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 28 août 1975 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 31 août 1975, est mis à la disposition du chef du service de l'enseignement du premier degré pour servir en qualité de conseiller pédagogique à l'école normale de Papeete.

A ce titre, l'intéressé, titulaire du C.A.E.A.A. sera, conformément aux dispositions des articles 1er et 2e de l'arrêté du 15 mai 1975, assimilé, au point de vue de sa rémunération, aux directeurs d'école annexe classés au 2e groupe prévu à l'article 2 du décret n° 74-500 du 17 mai 1974.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 2, § 2.

Par décision n° 4358 PEL du 18 septembre 1975.— M. Zedde Guilain, instituteur de 8e échelon du département de la Guyane, embarqué à Cayenne sur l'avion du 28 août 1975 et arrivé à Papeete par avion du 30 août 1975, est

mis à la disposition du chef du service de l'enseignement du premier degré et nommé conseiller pédagogique de la 5e circonscription en remplacement de M. Biaute Jean, tiulaire d'un congé administratif.

A ce titre, l'intéressé, titulaire du C.A.E.A.A. sera, conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 15 mai 1975, assimilé au point de vue de sa rémunération, aux directeurs d'école annexe classés au 2e groupe prévu par l'article 2 du décret n° 74-500 du 17 mai 1974.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 2, § 1.

Par décision n° 4359 PEL du 18 septembre 1975.— M. Perini Antoine, instituteur spécialisé du département de la Corse, 1er groupe, 7e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 30 août 1975 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 31 août 1975, est mis à la disposition du chef du service de l'enseignement du premier degré pour servir au centre de Moria, en remplacement de M. Aneli Maxime, titulaire d'un congé administratif.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 2.

*
* *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 3988 AA du 28 août 1975.— Est autorisé à la demande de M. Augustin Taupotini, président du conseil paroissial de Taiohae, le report au dimanche 28 septembre 1975 du tirage de la tombola du conseil, initialement prévu pour le 17 août 1975.

Par arrêté n° 4168 AA du 11 septembre 1975.— Est autorisé à la demande de M. Gaston Flosse, président de l'association sportive Pirae, un deuxième report au 31 octobre 1975 du tirage de la tombola de l'association précité, initialement prévu le 29 août 1975.

*
* *

AMENAGEMENT ET URBANISME

Par arrêté n° 3969 AU du 27 août 1975.— M. René Densat est autorisé à installer un groupe électrogène Lister de 4,5 KVA sur la concession maritime, lot n° 8, sise dans la section de Faanui de la commune de Bora Bora, sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 4057 AU du 4 septembre 1975.— M. Walter Grand demeurant à Tipaerui-Papeete est autorisé à installer un groupe électrogène de 9 KVA Lister (refroidissement à eau - 850 tours/minute) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis à Tipaerui, commune de Papeete.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 4456 AU du 24 septembre 1975.— Mme Joséphine Stone demeurant à Afaahiti PK 1,500 est autorisée à installer un groupe électrogène de marque Lister de 3,5 KVA (refroidissement à air - 850 tours/minute) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis dans la commune de Taiarapu Est, section dAfaahiti, terre " Punatea " au P.K. 1,500.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 4457 AU du 24 septembre 1975.— M. Lionel Matapo demeurant à Papeete B.P. 1746 est autorisé à installer un groupe électrogène Lister de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 850 tours/minute) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis dans la commune de Moorea-Maiao, section Haapiti au lieu-dit Vaianae, terre Pouaru.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

*
* *

AVIATION CIVILE

Par décision n° 4158 AC.DIR du 11 septembre 1975.— M. Dubois Yves-Marie, ingénieur des travaux publics de l'Etat est chargé du 15 au 20 septembre 1975 de l'expédition des affaires courantes du service de l'infrastructure aéronautique pendant la durée de l'absence de M. Leprince.

Par décision n° 4410 AC.DIR du 22 septembre 1975.— Le candidat dont le nom suit est autorisé à se présenter à l'examen professionnel ouvert par l'arrêté du 22 avril 1975 :

M. Steinmeyer Yves.

Le candidat sera convoqué aux lieu, jours et heures qui seront fixés pour les épreuves.

*
* *

CABINET DU GOUVERNEUR

Par arrêté n° 4008 CAB du 29 août 1975.— M. Henri Lavondès est nommé directeur du musée de Tahiti et des îles à compter du 27 août 1975.

Par décision n° 4397 CAB du 19 septembre 1975.— A compter du 21 septembre 1975, date du congé administratif accordé à M. René Couanau, directeur du cabinet du gouverneur de la Polynésie française, M. Jean-Philippe Morin, chargé de mission, exercera par intérim les fonctions de directeur du cabinet du gouverneur de la Polynésie française.

Page LEXPOL 30 sur 43

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE BORA-BORA

ARRETE MUNICIPAL n° 43 du 8 septembre 1975.

Le maire de la commune de Bora-Bora,

Vu l'arrêté n° 58 BAC du 3 janvier 1974 réglant le fonctionnement de la police municipale et portant délégation de compétence aux maires des communes de la Polynésie française ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures nécessaires à assurer la commodité et propreté des passages, plages, places et voies publiques,

Arrête :

Article 1er.— Il est interdit de faire du camping sur le domaine de la pointe de Matira.

Art. 2.— L'utilisation des installations de Matira doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le maire.

Art. 3.— Le nudisme est interdit sur le domaine de la plage de Matira.

Art. 4.— Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Bora-Bora, le 8 septembre 1975.

T. TERIIRERE.

Approuvé et rendu exécutoire le 16 septembre 1975.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Pour le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent :

L'adjoint,

G. BOUGRIER.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Décision n° 426 DD/PA du 19 septembre 1975.

Le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel,

Vu la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 relative aux incapables majeur ;

Vu la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966, portant code de procédure civile de la Polynésie française, modifiée par la délibération n° 71-187 du 25 novembre 1971 et notamment l'article 519-1 du code de procédure civile local ;

Vu la décision n° 514 DD/PA du 4 novembre 1974 établissant la liste des médecins spécialistes ;

Sur proposition du chef du service de santé,

Décide :

Article 1er.— La décision n° 514 DD/PA du 4 novembre 1974 est rapportée.

Art. 2.— La liste des médecins spécialistes prévue par l'article 519-1 susvisé est établie comme suit :

— *Pour les îles du Vent :*

Virieu René, médecin neuro-psychiatre des hôpitaux des armées, médecin-chef du centre d'hygiène mentale, demeurant à Papeete (Tahiti) ;

— *Pour les îles Sous-le-Vent :*

Galgani Antoine, médecin-chef des îles Sous-le-Vent, demeurant à Uturoa (Raiatea) ;

— *Pour l'archipel des Marquises :*

Martin Jacques, médecin-chef des îles Marquises, demeurant à Taiohae (île Nuku Hiva) ;

— *Pour l'archipel des Australes :*

Brethes Bernard, médecin-chef des îles Australes, demeurant à Mataura, île Tubuaï ;

— *Pour l'archipel des Tuamotu-Gambier :*

Mestelan René, médecin-chef des Tuamotu-Gambier, demeurant à Papeete.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1975.

Le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel chef du service judiciaire,

R. GIRARD.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Conformément aux dispositions des arrêtés des 9 août 1927 et 15 décembre 1952 déterminant le mode et les formalités de bornage des terres de Polynésie française, il est donné avis de clôture des opérations de délimitation et de bornage des terres de l'atoll de Rangiroa, subdivision administrative des Tuamotu-Gambier.

Pendant un délai de six mois à compter de la date de la parution du présent avis au journal officiel du territoire, toute personne intéressée pourra prendre connaissance des plans parcellaires et des procès-verbaux de bornage déposés au bureau du service du cadastre, avenue Bruat à Papeete, et former opposition, le cas échéant, aux résultats de ces opérations.

A l'expiration du délai de six mois prévu ci-dessus, il ne sera plus reçu d'opposition et le résultat desdites opérations ne pourra être rectifié que par autorité de justice.

Il est également porté à la connaissance du public que les parcelles délimitées, énumérées ci-dessous, sises dans cet atoll, sont considérées comme domaniales.

Toute personne pouvant se prévaloir de droits sur ces terres est invitée à présenter ses titres au service du cadastre.

Le chef de service,

P. LEDUC.

ILE DE RANGIROA

Liste des terres domaniales et présumées domaniales

District de Tiputa

N° du procès-verbal	Nom de la terre	Superficie	Situation apparente
1-2-3-4-5-6 parties	Aérodrome	32 ha 34 a 43 ca	Domaniale
8	Tauamao	5 ha 70 a 80 ca	Présumée domaniale
29	Iioe	0 ha 34 a 49 ca	Présumée domaniale
31	Iioe	0 ha 55 a 24 ca	Présumée domaniale
32	Tehuairi	2 ha 88 a 30 ca	Présumée domaniale
39	Iioe	0 ha 18 a 67 ca	Présumée domaniale
45	Teraa (parcelle)	0 ha 25 a 87 ca	Présumée domaniale
50	Mairie	0 ha 29 a 85 ca	Domaniale
57	Tahuavaere (parcelle)	0 ha 17 a 56 ca	Présumée domaniale
65	Tevera	0 ha 10 a 82 ca	Domaniale
66	Tevera	0 ha 38 a 00 ca	Domaniale
67	Humu	0 ha 44 a 34 ca	Domaniale
69	Tepaae	0 ha 12 a 00 ca	Présumée domaniale
72	Tiatea	0 ha 19 a 07 ca	Présumée domaniale
73	Tiatea	0 ha 17 a 65 ca	Aucun titre présenté
74	Tiatea	0 ha 13 a 50 ca	Aucun titre présenté
75	Tiatea	0 ha 09 a 45 ca	Aucun titre présenté
76	Tiatea	0 ha 22 a 52 ca	Aucun titre présenté
77	Tiatea	0 ha 13 a 00 ca	Infirmerie
78	Tiatea	0 ha 08 a 32 ca	Aucun titre présenté
87	Vairotoarii	0 ha 14 a 30 ca	Présumée domaniale
90	Tiatea	0 ha 56 a 20 ca	Aucun titre présenté
102	Fareteroi	1 ha 66 a 50 ca	Présumée domaniale
105	Vaitaihani	0 ha 15 a 02 ca	Aucun titre présenté
119	Tauaraupaa	1 ha 44 a 70 ca	Présumée domaniale
130	Orure	10 ha 11 a 20 ca	Aucun titre présenté
131	Orure	21 ha 25 a 20 ca	Aucun titre présenté
133	Sans nom	7 ha 83 a 20 ca	Aucun titre présenté
145	Sans nom	1 ha 34 a 40 ca	Aucun titre présenté
146	Sans nom	1 ha 61 a 20 ca	Aucun titre présenté
150	Sans nom	3 ha 28 a 80 ca	Présumée domaniale
152	Sans nom	1 ha 18 a 80 ca	Présumée domaniale
153	Sans nom	0 ha 62 a 00 ca	Présumée domaniale
177	Sans nom	0 ha 92 a 80 ca	Présumée domaniale
184	Vaimero	0 ha 78 a 00 ca	Présumée domaniale
188	Sans nom	12 ha 12 a 00 ca	Présumée domaniale
196	Sans nom	0 ha 40 a 80 ca	Présumée domaniale
198	Sans nom	5 ha 42 a 00 ca	Présumée domaniale
201	Vitivitioioi	1 ha 14 a 00 ca	Aucun titre présenté
235	Teihe	5 ha 14 a 00 ca	Présumée domaniale
236	Taupe	3 ha 59 a 60 ca	Présumée domaniale
238	Taupe Rahi	5 ha 41 a 20 ca	Présumée domaniale
239	Nohiea	0 ha 26 a 00 ca	Présumée domaniale
240	Nohiea	2 ha 85 a 60 ca	Présumée domaniale
241	Nohiea	3 ha 88 a 40 ca	Présumée domaniale
242	Vaiharuru	5 ha 00 a 40 ca	Présumée domaniale
243	Vaiharuru Iti	0 ha 80 a 40 ca	Présumée domaniale
244	Vaiharuru ou Vairua	5 ha 52 a 00 ca	Présumée domaniale
245	Vaiharuru ou Vairua	0 ha 98 a 40 ca	Présumée domaniale
253	Sans nom	0 ha 90 a 80 ca	Présumée domaniale
255	Sans nom	0 ha 64 a 80 ca	Présumée domaniale
258	Mavete	3 ha 30 a 80 ca	Présumée domaniale
259	Mavete	0 ha 84 a 00 ca	Présumée domaniale
260	Mavete	0 ha 60 a 40 ca	Présumée domaniale
268	Sans nom	2 ha 51 a 80 ca	Présumée domaniale
269	Opahio	2 ha 23 a 20 ca	Présumée domaniale
272	Opuupuu	0 ha 46 a 40 ca	Présumée domaniale

Page 1 EXPOSEZ SUR 43

N° du procès-verbal	Nom de la terre	Superficie	Situation apparente
283	Sans nom	1 ha 65 a 60 ca	Présumée domaniale
290	Fafaro	0 ha 28 a 80 ca	Présumée domaniale
291	Fafaro	0 ha 13 a 20 ca	Présumée domaniale
294	Fafaro	0 ha 64 a 80 ca	Présumée domaniale
296	Sans nom	1 ha 32 a 40 ca	Présumée domaniale
297	Mahanahana	1 ha 01 a 20 ca	Présumée domaniale
305	Sans nom	0 ha 44 a 40 ca	Présumée domaniale
306	Farepara	2 ha 60 a 00 ca	Présumée domaniale
310	Sans nom	2 ha 74 a 40 ca	Présumée domaniale
311	Vaerua	0 ha 37 a 60 ca	Présumée domaniale
312	Vaerua	2 ha 53 a 60 ca	Présumée domaniale
313	Vaerua	0 ha 54 a 00 ca	Présumée domaniale
322	Parai	3 ha 09 a 60 ca	Aucun titre présenté
332	Atiufara	0 ha 30 a 80 ca	Aucun titre présenté
335	Tenihipoto	2 ha 97 a 20 ca	Aucun titre présenté
367	Sans nom	1 ha 30 a 80 ca	Présumée domaniale
369	Sans nom	1 ha 00 a 40 ca	Présumée domaniale
372	Sans nom	1 ha 08 a 08 ca	Présumée domaniale
374	Tevaihopuhopu	0 ha 66 a 00 ca	Présumée domaniale
394	Tetatupa	0 ha 21 a 60 ca	Présumée domaniale
400	Sans nom	0 ha 18 a 80 ca	Présumée domaniale
405	Sans nom	1 ha 04 a 80 ca	Présumée domaniale
406	Maraho	1 ha 62 a 60 ca	Présumée domaniale
408	Sans nom	1 ha 00 a 40 ca	Présumée domaniale
410	Maraho	1 ha 69 a 60 ca	Présumée domaniale
422	Teopepe	4 ha 52 a 80 ca	Présumée domaniale
427	Tearena	3 ha 57 a 20 ca	Présumée domaniale
437	Sans nom	0 ha 37 a 60 ca	Présumée domaniale
441	Sans nom	1 ha 28 a 40 ca	Présumée domaniale
445	Sans nom	3 ha 47 a 20 ca	Présumée domaniale
448	Tetamanu	5 ha 81 a 20 ca	Aucun titre présenté
452	Tetahora	0 ha 52 a 80 ca	Aucun titre présenté
454	Sans nom	2 ha 30 a 00 ca	Présumée domaniale
457	Tetaparia	1 ha 58 a 40 ca	Présumée domaniale
463	Tetahetahea	1 ha 28 a 00 ca	Présumée domaniale
465	Sans nom	2 ha 16 a 40 ca	Présumée domaniale
472	Sans nom	0 ha 34 a 00 ca	Présumée domaniale
477	Kahuraufara	0 ha 88 a 00 ca	Aucun titre présenté
479	Tevaipuna	1 ha 87 a 20 ca	Aucun titre présenté
480	Sans nom	8 ha 59 a 20 ca	Aucun titre présenté
481	Tetuairiiri	1 ha 16 a 40 ca	Aucun titre présenté
484	Kauraufara	0 ha 14 a 00 ca	Présumée domaniale
492	Temiromiro	3 ha 56 a 40 ca	Aucun titre présenté
496	Sans nom	0 ha 27 a 20 ca	Aucun titre présenté
500	Sans nom	0 ha 58 a 40 ca	Présumée domaniale
502	Temiromiro	0 ha 29 a 40 ca	Titre déjà présenté pour une autre terre
527	Tefatiitii	1 ha 65 a 60 ca	Présumée domaniale
531	Tefatiitii	6 ha 84 a 80 ca	Présumée domaniale
542	Maherepipi	6 ha 58 a 40 ca	Aucun titre présenté
547	Toopae	7 ha 64 a 44 ca	Aucun titre présenté
569	Sans nom	1 ha 91 a 80 ca	Présumée domaniale
577	Motutoohiti	1 ha 39 a 60 ca	Présumée domaniale
586	Motutoohiti	1 ha 81 a 20 ca	Présumée domaniale
589	Ilot	0 ha 99 a 20 ca	Présumée domaniale
590	Ilot	0 ha 36 a 00 ca	Présumée domaniale
593	Ilot	0 ha 93 a 80 ca	Aucun titre présenté
594	Ilot	0 ha 26 a 40 ca	Aucun titre présenté
595	Ilot	0 ha 19 a 20 ca	Présumée domaniale
596	Ilot	0 ha 52 a 00 ca	Présumée domaniale
597	Ilot	0 ha 32 a 80 ca	Présumée domaniale
598	Ilot	0 ha 08 a 80 ca	Présumée domaniale
599	Ilot	0 ha 66 a 00 ca	Présumée domaniale

Page LEXPOL 33 sur 43

N° du procès-verbal	Nom de la terre	Superficie	Situation apparente
600	Ilot	0 ha 19 a 20 ca	Présumée domaniale
601	Ilot	0 ha 17 a 60 ca	Présumée domaniale
602	Ilot	0 ha 28 a 40 ca	Présumée domaniale
603	Maherehauone	0 ha 75 a 40 ca	Présumée domaniale
609	Atiati	1 ha 75 a 40 ca	Présumée domaniale
610	Atiati	4 ha 21 a 60 ca	Présumée domaniale
611	Sans nom	0 ha 18 a 80 ca	Présumée domaniale
612	Sans nom	0 ha 28 a 80 ca	Présumée domaniale
613	Sans nom	0 ha 42 a 00 ca	Présumée domaniale
614	Tirorea	1 ha 16 a 80 ca	Présumée domaniale
631	Sans nom	0 ha 10 a 80 ca	Présumée domaniale
639	Teheru	3 ha 37 a 60 ca	Présumée domaniale
646	Sans nom	0 ha 54 a 39 ca	Présumée domaniale
648	Sans nom	0 ha 81 a 29 ca	Présumée domaniale
649	Toine	2 ha 26 a 00 ca	Titre non présenté
651	Mapere	1 ha 48 a 00 ca	Présumée domaniale
660	Motuama	1 ha 05 a 60 ca	Présumée domaniale
661	Pahapuu	0 ha 11 a 60 ca	Présumée domaniale
662	Ilot	0 ha 60 a 00 ca	Présumée domaniale
663	Ilot	0 ha 38 a 40 ca	Présumée domaniale
664	Tetaraire	3 ha 84 a 00 ca	Aucun titre présenté
665	Ahorehore	4 ha 01 a 20 ca	Aucun titre présenté
666	Ahorehore-Tua	1 ha 14 a 40 ca	Aucun titre présenté
672	Tepau	0 ha 80 a 00 ca	Aucun titre présenté
676	Tepau	0 ha 27 a 20 ca	Aucun titre présenté
680	Tepau	1 ha 57 a 60 ca	Aucun titre présenté
683	Sans nom	1 ha 96 a 00 ca	Aucun titre présenté
685	Ofaatia	1 ha 50 a 40 ca	Aucun titre présenté
691	Ofaatia	0 ha 92 a 00 ca	Aucun titre présenté
694	Tefaao	0 ha 26 a 80 ca	Aucun titre présenté
698	Ofaatia	1 ha 92 a 40 ca	Aucun titre présenté
704	Tepufaa	1 ha 14 a 00 ca	Aucun titre présenté
707	Tefaao	1 ha 85 a 20 ca	Aucun titre présenté
709	Temarima	4 ha 64 a 00 ca	Aucun titre présenté
711	Tapufaa	0 ha 33 a 20 ca	Aucun titre présenté
712	Sans nom	0 ha 27 a 60 ca	Aucun titre présenté
713	Sans nom	0 ha 34 a 80 ca	Aucun titre présenté
717	Veritara	1 ha 47 a 20 ca	Aucun titre présenté
724	Sans nom	1 ha 48 a 40 ca	Aucun titre présenté
731	Sans nom	0 ha 33 a 60 ca	Présumée domaniale
733	Sans nom	0 ha 72 a 00 ca	Présumée domaniale
736	Sans nom	1 ha 17 a 20 ca	Présumée domaniale
737	Sans nom	0 ha 62 a 00 ca	Présumée domaniale
747	Sans nom	0 ha 82 a 40 ca	Aucun titre présenté
754	Sans nom	0 ha 08 a 80 ca	Aucun titre présenté
755	Terereamanu	1 ha 52 a 80 ca	Aucun titre présenté
757	Vaiuriri	2 ha 92 a 00 ca	Aucun titre présenté
763	Vaiuriri	0 ha 52 a 00 ca	Aucun titre présenté
765	Vaiuriri	0 ha 26 a 00 ca	Présumée domaniale
766	Tahoroaau	0 ha 29 a 60 ca	Sans titre présenté
769	Tahoroaau	0 ha 26 a 00 ca	Sans titre présenté
771	Tahoroaau	0 ha 92 a 80 ca	Présumée domaniale
774	Maunuoperu	0 ha 40 a 00 ca	Sans titre présenté
776	Maunuoperu	0 ha 24 a 00 ca	Sans titre présenté
777	Ilot	0 ha 04 a 00 ca	Présumée domaniale
778	Sans nom (Ilot)	2 ha 42 a 00 ca	Présumée domaniale
779	Sans nom (Ilot)	0 ha 29 a 20 ca	Présumée domaniale
780	Sans nom (Ilot)	0 ha 38 a 40 ca	Présumée domaniale
781	Aarite I Otepipi	1 ha 12 a 00 ca	Aucun titre présenté
783	Aarite	0 ha 50 a 40 ca	Aucun titre présenté
785	Sans nom	2 ha 36 a 00 ca	Présumée domaniale
789	Sans nom	0 ha 40 a 00 ca	Présumée domaniale
790	Tepuaiti	0 ha 46 a 00 ca	Aucun titre présenté

Page LEXPOL 34 sur 45

N° du procès-verbal	Nom de la terre	Superficie	Situation apparente
792	Aarite I Otepipi	1 ha 07 a 20 ca	Aucun titre présenté
793	Aarite I Otepipi	0 ha 41 a 60 ca	Aucun titre présenté
794	Aarite I Otepipi	0 ha 70 a 40 ca	Aucun titre présenté
795	Aararite	0 ha 79 a 20 ca	Aucun titre présenté
799	Tepuarahi	0 ha 25 a 20 ca	Aucun titre présenté
800	Tearoma	2 ha 02 a 40 ca	Aucun titre présenté
802	Sans nom	0 ha 36 a 80 ca	Présumée domaniale
806	Sans nom	0 ha 38 a 80 ca	Présumée domaniale
809	Sans nom	0 ha 09 a 60 ca	Présumée domaniale
810	Sans nom	0 ha 08 a 40 ca	Présumée domaniale
842	Tevaihi	0 ha 10 a 40 ca	Présumée domaniale
867	Sans nom	1 ha 00 a 40 ca	Présumée domaniale
872	Farahinano	0 ha 68 a 40 ca	Aucun titre présenté
875	Farahinano	0 ha 65 a 60 ca	Présumée domaniale
884	Sans nom	0 ha 48 a 00 ca	Présumée domaniale
885	Sans nom	1 ha 00 a 80 ca	Présumée domaniale
886	Sans nom	1 ha 04 a 00 ca	Présumée domaniale
887	Sans nom	1 ha 19 a 60 ca	Présumée domaniale
889	Sans nom	2 ha 02 a 40 ca	Présumée domaniale
896	Sans nom	1 ha 46 a 40 ca	Présumée domaniale
905	Sans nom	0 ha 40 a 40 ca	Présumée domaniale
906	Sans nom	1 ha 08 a 20 ca	Présumée domaniale
907	Sans nom	1 ha 95 a 20 ca	Présumée domaniale
909	Sans nom (Ilot)	1 ha 32 a 00 ca	Présumée domaniale
911	Sans nom (Ilot)	0 ha 43 a 60 ca	Présumée domaniale
912	Sans nom (Ilot)	1 ha 26 a 40 ca	Présumée domaniale
913	Sans nom (Ilot)	1 ha 96 a 80 ca	Présumée domaniale
914	Sans nom (Ilot)	0 ha 38 a 80 ca	Présumée domaniale
915	Sans nom (Ilot)	0 ha 20 a 40 ca	Présumée domaniale
916	Sans nom (Ilot)	0 ha 48 a 00 ca	Présumée domaniale
917	Maiaha	1 ha 66 a 40 ca	Aucun titre présenté
918	Maiaha	1 ha 33 a 60 ca	Aucun titre présenté
921	Sans nom (Ilot)	1 ha 10 a 40 ca	Présumée domaniale
922	Sans nom (Ilot)	2 ha 03 a 20 ca	Présumée domaniale
923	Sans nom (Ilot)	0 ha 22 a 00 ca	Présumée domaniale
924	Sans nom (Ilot)	0 ha 20 a 00 ca	Présumée domaniale
925	Sans nom (Ilot)	0 ha 78 a 00 ca	Présumée domaniale
927	Sans nom (Ilot)	0 ha 01 a 20 ca	Présumée domaniale
928	Sans nom (Ilot)	0 ha 00 a 60 ca	Présumée domaniale
929	Sans nom (Ilot)	0 ha 02 a 10 ca	Présumée domaniale
930	Sans nom (Ilot)	1 ha 23 a 20 ca	Présumée domaniale
945	Sans nom (Ilot)	1 ha 14 a 00 ca	Présumée domaniale
967	Sans nom (Ilot)	0 ha 84 a 00 ca	Présumée domaniale
976	Sans nom (Ilot)	0 ha 64 a 00 ca	Présumée domaniale
984	Sans nom (Ilot)	0 ha 88 a 80 ca	Présumée domaniale
985	Sans nom (Ilot)	1 ha 26 a 80 ca	Présumée domaniale
986	Sans nom (Ilot)	0 ha 60 a 80 ca	Présumée domaniale
989	Sans nom (Ilot)	0 ha 10 a 80 ca	Aucun titre présenté
993	Rofaau	0 ha 64 a 80 ca	Présumée domaniale
999	Aiai	6 ha 70 a 00 ca	Aucun titre présenté
1003	Putou	0 ha 57 a 60 ca	Aucun titre présenté
1004	Moturoa	8 ha 04 a 40 ca	Aucun titre présenté
1005	Mauturu	0 ha 38 a 80 ca	Aucun titre présenté
1011	Sans nom	0 ha 84 a 00 ca	Présumée domaniale
1025	Sans nom	0 ha 66 a 00 ca	Présumée domaniale
1026	Sans nom	0 ha 54 a 00 ca	Présumée domaniale
1035	Sans nom	0 ha 68 a 00 ca	Présumée domaniale
1036	Sans nom	0 ha 22 a 40 ca	Aucun titre présenté
1038	Sans nom	0 ha 12 a 00 ca	Aucun titre présenté
1039	Sans nom	0 ha 36 a 80 ca	Aucun titre présenté
1040	Sans nom	1 ha 96 a 00 ca	Aucun titre présenté
1042	Sans nom	4 ha 64 a 00 ca	Aucun titre présenté
1047	Sans nom	1 ha 42 a 00 ca	Aucun titre présenté

N° du procès-verbal	Nom de la terre	Superficie	Situation apparente
1048	Sans nom	0 ha 76 a 00 ca	Aucun titre présenté
1049	Sans nom	1 ha 26 a 00 ca	Aucun titre présenté
1051	Sans nom	0 ha 12 a 00 ca	Présumée domaniale
1053	Sans nom	0 ha 18 a 80 ca	Aucun titre présenté
1054	Sans nom	0 ha 53 a 60 ca	Aucun titre présenté
1056	Sans nom	0 ha 42 a 00 ca	Aucun titre présenté
1061	Motufaatia	2 ha 24 a 00 ca	Aucun titre présenté
1064	Sans nom (Ilot)	0 ha 36 a 40 ca	Présumée domaniale
1065	Sans nom (Ilot)	0 ha 84 a 80 ca	Présumée domaniale
1067	Sans nom (Ilot)	0 ha 41 a 60 ca	Présumée domaniale
1068	Sans nom (Ilot)	0 ha 72 a 00 ca	Présumée domaniale
Sans P.V.	Sans nom (Ilôt)	0 ha 17 a 80 ca	Cadastré section B 10 n° 290
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	0 ha 20 a 80 ca	Section B 10 N° 307
Sans P.V.	Sans nom (Ilôt)	1 ha 14 a 00 ca	Section B 12 N° 328
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	0 ha 05 a 60 ca	Section B 12 N° 360
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	0 ha 74 a 00 ca	Section B 14 N° 370
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	1 ha 43 a 20 ca	Section B 14 N° 371
Sans P.V.	Sans nom (Ilôt)	0 ha 48 a 80 ca	Section B 14 N° 373
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	0 ha 33 a 20 ca	Section B 16 N° 426
Sans P.V.	Sans nom (Ilôt)	1 ha 89 a 60 ca	Section B 16 N° 429
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	0 ha 14 a 00 ca	Section B 16 N° 435
Sans P.V.	Sans nom (Ilôt)	0 ha 14 a 20 ca	Section B 17 N° 455
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	0 ha 66 a 20 ca	Section B 17 N° 456
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	0 ha 16 a 60 ca	Section B 17 N° 469
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	0 ha 26 a 60 ca	Section B 19 N° 515
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	0 ha 20 a 80 ca	Section B 21 N° 605
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	0 ha 29 a 60 ca	Section B 21 N° 608
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	1 ha 31 a 00 ca	Section B 21 N° 609
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	0 ha 24 a 00 ca	Section B 22 N° 623
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	0 ha 17 a 40 ca	Section B 22 N° 630
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	0 ha 06 a 40 ca	Section B 22 N° 634
Sans P.V.	Sans nom (Ilôt)	0 ha 36 a 32 ca	Section B 25 N° 732
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	0 ha 06 a 40 ca	Section B 30 N° 980
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	0 ha 11 a 20 ca	Section B 31 N° 982
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	0 ha 32 a 00 ca	Section B 31 N° 993
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	0 ha 14 a 40 ca	Section B 32 N° 1023
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	0 ha 14 a 00 ca	Section B 32 N° 1030
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	0 ha 14 a 40 ca	Section B 33 N° 1046
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	0 ha 15 a 80 ca	Section B 33 N° 1047
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	0 ha 09 a 60 ca	Section B 33 N° 1055
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	0 ha 11 a 40 ca	Section B 34 N° 1057
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	0 ha 11 a 80 ca	Section B 34 N° 1061
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	0 ha 31 a 20 ca	Section B 34 N° 1071
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	0 ha 09 a 20 ca	Section B 34 N° 1073
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	0 ha 26 a 80 ca	Section B 35 N° 1093
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	0 ha 09 a 20 ca	Section B 35 N° 1094
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	0 ha 39 a 20 ca	Section B 36 N° 1102
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	0 ha 12 a 80 ca	Section B 36 N° 1104
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	0 ha 36 a 00 ca	Section B 37 N° 1160
Sans P.V.	Sans nom (Ilot)	0 ha 31 a 00 ca	Section B 37 N° 1165

District d'Avatoru

1-2 et 4 parties	Aérodrome	6 ha 58 a 41 ca	Domaniale
3	Vaimate	0 ha 85 a 20 ca	Présumée domaniale
30	Farahinano (parcelle)	0 ha 07 a 34 ca	Titre non présenté
37	Fanomate (mission catholique)	0 ha 39 a 40 ca	Titre non présenté
54	Paroisse protestante	0 ha 16 a 80 ca	Titre non présenté
58	Tauaraufara-Tereva (cimetière)	1 ha 54 a 30 ca	Titre non présenté
82	Fafarua	0 ha 26 a 00 ca	Présumée domaniale
108	Tepiri	0 ha 10 a 40 ca	Titre non présenté

Page LEXPOL 30 sur 45

N° du procès-verbal	Nom de la terre	Superficie	Situation apparente
113	Tepiri	0 ha 03 a 60 ca	Titre non présenté
115	Tepiri	0 ha 45 a 40 ca	Titre non présenté
128	Sans nom	0 ha 58 a 20 ca	Présumée domaniale
149	Tamarufarearii	0 ha 43 a 60 ca	Titre non présenté
157	Tepuaiti-Tepuarahi	10 ha 06 a 00 ca	Titre non présenté
176	Tepaororeva	10 ha 66 a 00 ca	Titre non présenté
189	Teaoataata	3 ha 70 a 40 ca	Titre non présenté
192	Ututii	1 ha 92 a 00 ca	Titre non présenté
193	Ututii	18 ha 90 a 00 ca	Titre non présenté
201	Pavete	7 ha 38 a 40 ca	Titre non présenté
202	Pavete	21 ha 11 a 60 ca	Titre non présenté
208	Sans nom	0 ha 18 a 40 ca	Présumée domaniale
209	Pairiiri	0 ha 60 a 00 ca	Titre non présenté
211	Sans nom	0 ha 16 a 00 ca	Présumée domaniale
212	Pairiiri	0 ha 24 a 80 ca	Titre non présenté
218	Sans nom	0 ha 96 a 27 ca	Présumée domaniale
219	Sans nom	1 ha 21 a 60 ca	Titre non présenté
221	Sans nom	1 ha 11 a 81 ca	Titre non présenté
223	Sans nom	1 ha 15 a 92 ca	Titre non présenté
231	Ilot Moturama	1 ha 49 a 20 ca	Présumée domaniale
235	Ilot Hiaene	3 ha 74 a 40 ca	Titre non présenté
236	Ilot Ahua	3 ha 42 a 00 ca	Présumée domaniale
239	Ilot Tevaitumu	1 ha 08 a 00 ca	Présumée domaniale
241	Ilot Paotuu	2 ha 60 a 00 ca	Présumée domaniale
246	Ilot Veritara	2 ha 90 a 00 ca	Présumée domaniale
247	Faretiara Iti	9 ha 33 a 20 ca	Titre non présenté
261	Oteaoa	1 ha 35 a 60 ca	Titre non présenté
265	Maherehonae	0 ha 74 a 00 ca	Titre non présenté
279	Oteaoa	5 ha 73 a 60 ca	Titre non présenté
286	Sans nom	1 ha 64 a 80 ca	Présumée domaniale
288	Sans nom	0 ha 68 a 80 ca	Présumée domaniale
289	Fenua Api	0 ha 90 a 40 ca	Présumée domaniale
292	Fenua Api	3 ha 10 a 00 ca	Présumée domaniale
294	Fenua Api	2 ha 92 a 40 ca	Présumée domaniale
298	Fenua Api	1 ha 40 a 00 ca	Présumée domaniale
304	Toahina	0 ha 10 a 20 ca	Présumée domaniale
305	Toahina	0 ha 40 a 40 ca	Présumée domaniale
306	Toahina	0 ha 18 a 40 ca	Présumée domaniale
307	Toahina	0 ha 18 a 40 ca	Présumée domaniale
308	Toahina	0 ha 13 a 20 ca	Présumée domaniale
309	Toahina	0 ha 22 a 00 ca	Présumée domaniale
310	Toahina	0 ha 41 a 20 ca	Présumée domaniale
311	Toahina	0 ha 32 a 60 ca	Présumée domaniale
315	Sans nom	0 ha 43 a 20 ca	Présumée domaniale
318	Utuhina	1 ha 12 a 00 ca	Titre non présenté
327	Sans nom	0 ha 80 a 00 ca	Titre non présenté
329	Sans nom	3 ha 88 a 00 ca	Titre non présenté
331	Sans nom	0 ha 98 a 40 ca	Titre non présenté
333	Sans nom	1 ha 60 a 80 ca	Titre non présenté
339	Faanae	0 ha 87 a 60 ca	Titre non présenté
346	Mahorahora	2 ha 60 a 00 ca	Titre non présenté
357	Vaiau	0 ha 18 a 80 ca	Présumée domaniale
361	Sans nom	0 ha 54 a 80 ca	Présumée domaniale
364	Sans nom	0 ha 56 a 00 ca	Présumée domaniale
370	Tauatara	0 ha 25 a 60 ca	Titre non présenté
372	Sans nom	1 ha 03 a 20 ca	Présumée domaniale
376	Sans nom	0 ha 20 a 80 ca	Titre non présenté
377	Sans nom	0 ha 13 a 20 ca	Titre non présenté
396	Sans nom	0 ha 77 a 60 ca	Titre non présenté
397	Sans nom	1 ha 28 a 40 ca	Titre non présenté
398	Sans nom	1 ha 26 a 40 ca	Titre non présenté
410	Aupari	0 ha 82 a 80 ca	Présumée domaniale
426	Tepua	3 ha 01 a 60 ca	Titre non présenté

N° du procès-verbal	Nom de la terre	Superficie	Situation apparente
440	Motuomai	0 ha 49 a 60 ca	Titre non présenté
441	Otahataha	0 ha 20 a 00 ca	Titre non présenté
453	Sans nom (Ilot)	0 ha 19 a 60 ca	Présumée domaniale
454	Sans nom (Ilot)	0 ha 12 a 80 ca	Présumée domaniale
467	Sans nom (Ilot)	0 ha 06 a 00 ca	Présumée domaniale
468	Sans nom (Ilot)	0 ha 43 a 60 ca	Présumée domaniale
471	Sans nom (Ilot)	0 ha 46 a 00 ca	Présumée domaniale
472	Sans nom (Ilot)	0 ha 32 a 40 ca	Présumée domaniale
473	Sans nom	0 ha 56 a 40 ca	Présumée domaniale
474	Tautamahine	1 ha 04 a 00 ca	Présumée domaniale
477	Motutapere	0 ha 88 a 00 ca	Titre non présenté
478	Sans nom (Ilot)	0 ha 53 a 20 ca	Présumée domaniale
482	Sans nom (Ilot)	0 ha 29 a 20 ca	Titre non présenté
486	Tautini	0 ha 42 a 40 ca	Titre déjà présenté pour une autre terre
501	Sans nom	0 ha 51 a 20 ca	Titre non présenté
507	Sans nom	0 ha 09 a 72 ca	Titre non présenté
508	Toaiai	0 ha 36 a 00 ca	Titre non présenté
509	Sans nom	0 ha 29 a 60 ca	Titre non présenté
525	Sans nom	0 ha 47 a 60 ca	Titre non présenté
526	Sans nom	0 ha 28 a 52 ca	Titre non présenté
534	Sans nom	5 ha 89 a 60 ca	Titre non présenté
539	Teafaupai	2 ha 33 a 60 ca	Titre non présenté
549	Sans nom		Présumée domaniale
558	Ilot sans nom	1 ha 05 a 20 ca	Titre non présenté
559	Ilot sans nom	0 ha 64 a 80 ca	Titre non présenté
588	Sans nom	3 ha 25 a 49 ca	Titre non présenté
600	Taiapiti	0 ha 85 a 20 ca	Titre déjà présenté pour une autre terre
604	Taiapiti	0 ha 25 a 00 ca	Titre déjà présenté pour une autre terre
613	Ruumataare	0 ha 60 a 20 ca	Titre non présenté
614	Sans nom	0 ha 48 a 72 ca	Titre non présenté
616	Sans nom	0 ha 21 a 03 ca	Titre non présenté
629	Sans nom	0 ha 23 a 60 ca	Titre non présenté
640	Tutepua	29 ha 14 a 00 ca	Titre non présenté
645	Sans nom	1 ha 66 a 80 ca	Titre non présenté
646	Teumuorora	15 ha 32 a 73 ca	Titre non présenté
647	Pahitomo	3 ha 26 a 37 ca	Titre non présenté
648	Sans nom	0 ha 18 a 30 ca	Titre non présenté
649	Teavatia	3 ha 96 a 80 ca	Titre non présenté
657	Teohiti	2 ha 89 a 60 ca	Titre non présenté
658	Teohiti	0 ha 74 a 40 ca	Titre non présenté
659	Sans nom	0 ha 24 a 80 ca	Titre non présenté
Sans P.V.	Ilots sans nom	0 ha 02 a 00 ca	Cadastré section A 1 N° 58
Sans P.V.	Ilots sans nom	0 ha 09 a 20 ca	Section A 6 N° 227
Sans P.V.	Ilots sans nom	0 ha 29 a 60 ca	Section A 6 N° 234
Sans P.V.	Ilots sans nom	0 ha 47 a 20 ca	Section A 6 N° 235
Sans P.V.	Ilots sans nom	0 ha 05 a 00 ca	Section A 6 N° 244
Sans P.V.	Ilots sans nom	0 ha 04 a 10 ca	Section A 6 N° 245
Sans P.V.	Ilots sans nom	0 ha 02 a 40 ca	Section A 6 N° 246
Sans P.V.	Ilots sans nom	0 ha 12 a 80 ca	Section A 7 N° 255
Sans P.V.	Ilots sans nom	0 ha 05 a 20 ca	Section A 7 N° 261
Sans P.V.	Ilots sans nom	0 ha 04 a 00 ca	Section A 14 N° 457
Sans P.V.	Ilots sans nom	0 ha 21 a 20 ca	Section A 15 N° 459
Sans P.V.	Ilots sans nom	0 ha 14 a 00 ca	Section A 20 N° 747
Sans P.V.	Ilots sans nom	0 ha 02 a 00 ca	Section A 25 N° 748
Sans P.V.	Ilots sans nom	0 ha 11 a 20 ca	Section A 25 N° 749
Sans P.V.	Ilots sans nom	0 ha 05 a 20 ca	Section A 18 N° 495

Page LEXPOL 68 sur 48

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

RESULTATS du scrutin du 27 juillet 1975 *relatif à l'élection des vingt sept membres de la chambre de commerce et d'industrie.*

En application de l'article 15 du décret 53-33 du 28 janvier 1953 modifié, portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie en Polynésie française, il a été procédé le 30 juillet 1975 au recensement des votes exprimés lors des élections du 27 juillet 1975, sous la présidence de M. René Jouette.

Une seule liste était présentée aux suffrages des électeurs. Compte tenu des suffrages exprimés est déclarée élue la liste d'entente industrielle et commerciale dont les membres ont obtenu les suffrages suivants :

Charles Poroi	:	1132
Raymond Desclaux	:	1152
Bambridge Jacky	:	1148
Bambridge Jean-Roy	:	1148
Blanchard Daphnis	:	1149
Chenesson Laurette (Mme)	:	1148
Edouard Vincent	:	1152
Hans Carlson	:	1152
Francis Cowan	:	1152
Michel Solari	:	1149
Gooding Eric	:	1149
Michel Lefèvre	:	1148
René Lee	:	1146
Philippe Mazellier	:	1151
Leou Jacques	:	1146
Lérie Rey	:	1147
Liao Sou Ji (Mme)	:	1147
Luine Frédéric	:	1148
Jules Changues	:	1143
Ly Tham Ah Sin	:	1147
Molinaro Henriette (Mme)	:	1147
Siu Victor	:	1144
Deane Arthur	:	1149
Albert Chevalier	:	1151
J. M. Corteel	:	1151
Trondle Charles	:	1142
Wane Louis	:	1146

Fait à Papeete en trois exemplaires le 30 juillet 1975.

Le président,

René JOUETTE.

RESULTATS du scrutin du 27 juillet 1975 *relatif à l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete.*

Conformément à l'arrêté n° 3340 J du 21 juillet 1975 il a été procédé le 30 juillet 1975 au recensement des votes exprimés lors des élections du 27 juillet 1975, sous la présidence de M. René Jouette.

Une seule liste était présentée aux suffrages des électeurs. Compte tenu des suffrages exprimés, sont déclarés élus aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce, avec les suffrages suivants :

Chungall Nestor	:	1131
Fulachier Henri	:	1129
Grand Walter	:	1127
Laurent Yvon	:	1127
Lehartel Robert	:	1133
Lou Fa Honne Emmanuel	:	1127
De Mayer Henry	:	1125
Pétard Jean-François	:	1128
Radford René	:	1129
Soldé Georges	:	1130
Trondle Charles	:	1121
Yansaud Jean-Claude	:	1126

Fait à Papeete en trois exemplaires le 30 juillet 1975.

Le président,

René JOUETTE.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 10 octobre 1975 sur une demande formulée par M. Jeffrey Allen pour la société de développement du Pacifique Sud domicilié à Paopao, commune de Moorea-Maiao, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène Lister de 23,5 KVA (refroidissement à eau - 1800 tours/minute) sur la terre " Teonetere 2 " sise à Paopao (Moorea).

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 25 octobre 1975.

M. Marcel Cadousteau, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 17 septembre 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme p.i.,

G. VASCHALDE.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aména-

gement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 15 octobre sur une demande formulée par M. Falgeteau Tapu domicilié à Mahaena P.K. 32, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 800 tours/minute) sur la terre " Tepumaroura " sise à Mahaena P.K. 32 côté montagne.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 27 octobre 1975.

M. William Ellacott, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 18 septembre 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme p.i.,

G. VASCHALDE.

ENQUÈTE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 10 octobre sur une demande formulée par M. Nifou Tang Fat Pang domicilié à Pirae, rue Paul Bernière derrière le magasin Fati, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4 KVA (refroidissement à air - 850 tours/minute), dans la commune de Moorea-Maiao, section de Papetoai, côté mer sur la terre "Ueva 2 ".

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 25 octobre 1975.

M. Mokoi Kaimuko, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 19 septembre 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme p.i.,

G. VASCHALDE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE

Inscriptions reçues pendant le mois d'août 1975.

6-8-75	N° 6148-A	PIRITUA Terangiomaire, Faaa
7-8-75	N° 645-B	Etablissement SIMBEL
8-8-75	N° 6149-A	RIVIERE Servais, Mahina
8-8-75	N° 6150-A	MI YOU Martial, Faaa
11-8-75	N° 6151-A	LOPEZ Roger, Papeete
12-8-75	N° 6152-A	DOOM Norbert, Pirae
12-8-75	N° 6153-A	PIIVAI Elsa, Afareaitu
12-8-75	N° 6154-A	ROZIER Jean, Punaauia
12-8-75	N° 6155-A	IOANE Repeta Veuve TENATAI, Papeete
12-8-75	N° 646-B	S.A.R.L. " SOCIETE TAHITI DE CARRELAGES (SOTACAL)
12-8-75	N° 647-B	S.A.R.L. " MOOREA SHOP "
13-8-75	N° 6156-A	CRAFFE née VAHINETOA, Papeete
14-8-75	N° 6157-A	FULLER Poheroa, Punaauia
18-8-75	N° 6158-A	WONG TSAO WONG Joseph, Faaa
18-8-75	N° 6159-A	HEAUX née VONSANGUE Marie, Mahaena
18-8-75	N° 6160-A	TAIHOROPU Atuitahi, Papeete
18-8-75	N° 6161-A	TAHIATA Florence, Tipaerui
19-8-75	N° 6162-A	LIOU FAT Soy Yen, Papeete
19-8-75	N° 6163-A	TAPARE Charles, Pueu
19-8-75	N° 648-B	S.A. Société de Vacances Polynésiennes (PACIFIC HOLIDAYS)
19-8-75	N° 649-B	S.N.C. " PORCHER BOURDIN et Cie " (La Parfumerie de Tahiti)
20-8-75	N° 6164-A	NAEHU Poarii, Faaa
21-8-75	N° 6165-A	TEIRI Athanase Taginui, Faaite
22-8-75	N° 6166-A	POIRIER René, Uturoa
22-8-75	N° 6167-A	CHIN KON LIN Victorine épouse FLACH, Toahotu
25-8-75	N° 6168-A	SHI NOG Punua, Moerai (Rurutu)
25-8-75	N° 6169-A	LO SAM KIEOU Tihoni, Faaaha (Tahaa)
25-8-75	N° 6170-A	YOU épouse LEE Foun Kiaou, Fare (Huahine)
25-8-75	N° 6171-A	CLARK Pauline, Tevaitoa (Raiatea)
25-8-75	N° 6172-A	TERIITAUMIHAU épouse TAUREI Edmée, Uturoa
25-8-75	N° 6173-A	TOIRORO épouse RURU Emma, Hipu (Tahaa)
26-8-75	N° 6174-A	RANGIMAKEA Tafai, Tahiti
26-8-75	N° 6175-A	TCHONG Wui Kong, Mamao
26-8-75	N° 6176-A	YEUNG Frédéric, Papeete
26-8-75	N° 6177-A	HOIORE Clothilde, Fautaua

Page LEXPOL 40 sur 43

26-8-75 N° 6178-A DELBANO Joseph Marie, Papeete
27-8-75 N° 6179-A MEMAIN Daniel René, Papeete
28-8-75 N° 6180-A CHAN Robert, Paea
28-8-75 N° 6181-A RAURAHI Remy, Tefarerii (Huahine)
28-8-75 N° 6182-A GRASSLER Antoine Pierre, Punaauia
28-8-75 N° 6183-A ONUUATAHITO épouse GARDRAT Germaine Faatiarau, Pirae
29-8-75 N° 6184-A CHEUNG Benjamin, Mahina
29-8-75 N° 6185-A HERAULT Henri, Fare (Huahine)
29-8-75 N° 6186-A TEMU Te Porourangi Parakoti, Faaroa (Raiatea).

Pour extrait conforme :

Le greffier,

L. IORSS.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

" HECQUET & Cie "

Société en nom collectif au capital de 100.000 CFP
Siège social : Mahina PK 11
R.C. : Papeete n° 479-B

I - Suivant acte reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete le 12 septembre 1975, il a été constaté et décidé :

1° - La cession par Monsieur Guy SAUBESTY, technicien, demeurant à Mahina PK 11, à Monsieur Gilbert DIEZ, commerçant, demeurant à Punaauia PK 9, de 90 parts sociales de 1.000 CFP chacune de la société " SAUBESTY & Cie ".

2° - La démission de Monsieur Guy SAUBESTY de ses fonctions de gérant de la société et la nomination à cette fonction de Monsieur Gilbert DIEZ, pour une durée illimitée.

3° - L'adoption de la raison sociale de " HECQUET & Cie " en remplacement de celle de " SAUBESTY & Cie ".

4° - Et la modification corrélative des articles 3 (raison sociale) 7 (capital social) et 14 (gérance).

II - *MODIFICATION DES MENTIONS SOUMISES A PUBLICITE*

MENTIONS ANTERIEURES

Raison sociale : " SAUBESTY & Cie "

Associés : - Monsieur Guy SAUBESTY, technicien, demeurant à Mahina PK 11,
- Et Monsieur Alain HECQUET, chef de vente, demeurant à Faaa PK 4,500.

Gérant : Monsieur Guy SAUBESTY.

NOUVELLES MENTIONS

Raison sociale : " HECQUET & Cie "

Associés : - Monsieur Gilbert DIEZ
- Et Monsieur Alain HECQUET

Gérant : Monsieur Gilbert DIEZ.

Avis de constitution paru dans le " *Journal de Tahiti* " du 20 février 1973.

Pour insertion :

M. LEJEUNE, notaire.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

DIEZ & Cie

Société en nom collectif au capital de 1.000.000 CFP
Siège social : Punaauia PK 9
R.C. : Papeete n° 169-B

I - Aux termes d'un acte reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 18 septembre 1975, il a été constaté :

1° - La cession par Monsieur Guy SAUBESTY, technicien, demeurant à Mahina PK 11, à Monsieur Alain HECQUET, chef de vente, demeurant à Faaa PK 4,500, de 15 parts sociales de 1.000 CFP chacune de la société " DIEZ & Cie ".

2° - La prise d'effet de la modification de l'article 7 des statuts relatif au capital social décidée par décision collective des associés en date du 17 septembre 1975.

II - *MODIFICATION DES MENTIONS SOUMISES A PUBLICITE*

MENTIONS ANTERIEURES

Associés : - Monsieur Gilbert DIEZ, demeurant à Punaauia PK 9,
- Monsieur Jacques TAURAA, demeurant à Papeete, quartier de Mamao,
- Monsieur Guy LIENARD, demeurant à Arue PK 4,500,
- et Monsieur Guy SAUBESTY, susnommé.

NOUVELLES MENTIONS

Associés : - Monsieur Gilbert DIEZ, susnommé,
- Monsieur Jacques TAURAA, susnommé,
- Monsieur Guy LIENARD, susnommé,
- Et Monsieur Alain HECQUET, susnommé.

Avis de constitution paru dans le " *Journal officiel* de la Polynésie Française " le 31 décembre 1965.

Pour avis :

M. LEJEUNE, notaire.

Etude de Me R. COCHIN, Avocat à Papeete

Par requête du 20 août 1975 M. Chester Phineas BAMBRIDGE propriétaire, et Madame Eugénie Tepiu DROLLET, demeurant ensemble à Pirae, ont sollicité du Tribunal

civil de première instance de Papeete l'homologation du changement de régime matrimonial constaté par Me SOLARI, notaire à Papeete, le 12 juin 1975. L'audience est fixée au 17 octobre 1975.

La présente publication est faite conformément à l'article 1397 du Code Civil.

R. COCHIN.

Etude de Mes Paul Y. ROBINET & Marguerite LIU-BOULOC, Avocats à Papeete

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le 21 mars 1975, enregistré et signifié ;

ENTRE : M. Isidor TUTEIRIHIA, demeurant à Taunoa, propriété Lombard, *nanti de l'assistance judiciaire par décision du 4/1/74* ayant domicile élu en l'Etude de Mes ROBINET & LIU-BOULOC ;

ET : Mme Maruia Thérèse FATUPUA, demeurant à la Pointe Vénus à Mahina, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 17/6/74*, ayant domicile élu en l'Etude de Me COCHIN ;

Il appert que le divorce d'entre les époux TUTEIRIHIA-FATUPUA a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
M. LIU-BOULOC.

Etude de Me René EPPE - Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le six juin mil neuf cent soixante quinze ;

ENTRE : Madame Josette VERA, demeurant c/o M. et Mme François BOULESTEIX, à POULOUZAT - CONDAT, 87.110 SOLIGNAC, en FRANCE, ayant domicile élu en l'étude de *Me EPPE*.

ET : Monsieur Lucien HERNANDEZ, demeurant à Papeete, rue du Maréchal Foch (S.P. 91.478), comparant en personne.

Il appert que le divorce entre les époux VERA - HERNANDEZ a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
Pour Me EPPE,
R. DAUPHIN.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE " CLUB GNUNSU "

EXTRAITS DE STATUTS

Il a été fondé le 17 juillet 1975 une association sportive dénommée " CLUB DE GNUNSU ". Elle a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports en général. L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Sa durée est illimitée. Son siège est à Papeete, 301, rue des Remparts.

COMPOSITION DU BUREAU

Président	: FAATAU Jean
Vice-Président Administratif	: VERROUX Pierre
Vice-Président Sportif	: LAILLE Alexis
Secrétaire	: LONGINE André
Secrétaire-adjoint	: TEROOATEA Lysis
Trésorier	: LIAO Léon
Trésorier-adjoint	: PEIRSEGAELE Hubert
Conseiller sportif	: FAILLOUX Léon
Conseiller sportif adjoint	: DECIAN Marc Jean
Conseiller technique gestion	: CHANG SUI FAT William

Récépissé n° 4531 AA du 12 septembre 1975.

Dissolution de la société de fait entre MM. GUIROUARD-AIZEE et HELME " GARAGE MOTU TAPU "

D'accord parties, la dissolution de la société " GARAGE MOTU TAPU " dont le siège social est à UTUROA, a pris date au premier septembre 1975. La société a été radiée du registre du commerce de PAPEETE.

Liquidateur Gabriel JOJON B.P. 45 - UTUROA.

G.H.J. JOJON.

ASSOCIATION SPORTIVE " PUUNUI "

EXTRAITS DE STATUTS

L'Association dite " A.S. PUUNUI de HITIAA " fondée le 19 mai 1975, a pour objet la pratique des sports. Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à HITIAA (Commune de HITIAA O TE RA).

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU

Président	: M.	LAGARDE François
Vice-président	: M.	IOANE Martin
Secrétaire	: M.	LEE Roger
Trésorier	: M.	SAMINADAIN Marius
Membre	: MM.	TEPATUA Teriitua
»	:	MATO Terii
»	:	SCHYLE Arthur

Récépissé n° 3254 AA du 2 juillet 1971.

Page LEXPOL 42 sur 43

MOUVEMENT GUIDES ET SCOUTS POLYNESIENS AVEI'A

Extraits de Statuts

Le Mouvement Guides et Scouts Polynésiens AVEI'A a été fondé le 30 Août 1975 pour une durée illimitée.

OBJET :

Le Mouvement Guides et Scouts Polynésiens AVEI'A (G.S.P.A.) a pour objet de former des jeunes par la pratique du scoutisme authentique de son créateur Baden Powell sur les bases chrétiennes qui sont le fondement de la civilisation du peuple français et des TOM DOM en respectant les principes évangéliques chrétiens et en gardant le capital humain dont ils sont les héritiers. Une telle éducation suppose une saine culture des traditions de chaque peuple et des valeurs nationales qui représentent les divers modes d'expression du patrimoine commun de la Nation Française, des Territoires et Départements d'Outre-Mer.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Le Mouvement Guides et Scouts Polynésiens AVEI'A réunit sous l'autorité du conseil d'administration (ou conseil territorial), les guides et scouts, parfaitement distinctes dans leur hiérarchie et leur structure pédagogique. Les sections masculines, féminines et louvetisme ne forment qu'un seul mouvement.

L'Organisation du Mouvement repose sur une diversion géographique en régions, districts et groupes locaux. Les commissaires de régions ont la responsabilité de groupe d'îles situées proches, les unes des autres, ils sont assistés par l'équipe d'assistants de région. L'équipe de district comprend les assistants faisant fonction de commissaire, assistés des chef de groupés locaux.

COMPOSITION DU BUREAU

Mr DE CECCO Michel Commissaire Territorial Scouts	Président
Mme DE CECCO Lawayna Commissaire territoriale Guides	1re Vice Présidente
Mr MANUA Temai Assistant Commissaire Territorial	2e Vice Président
Melle FAREEA Raita Cheftaine Guides	Secrétaire
Mr TAPU Timi Assistant Commissaire Territorial	Secrétaire Adjoint
Mme WYMANN Kavé Individuelle	Trésorière
Mr PIRATO René Chef de Troupe	Trésorier Adjoint
Melle FAAFATUA Louise Assistante Commissaire Guides	Membre
Mr TAERO Nooroa Assistant Chef de Troupe	Membre
Mr LAMOTTE J. Claude Instructeur	Membre

Récépissé n° 4599 AA du 18 septembre 1975.

ASSOCIATION DES PIROGUIERS DE MANU - URA

EXTRAITS DE STATUTS

L'Association dite " A.S. PIROGUIERS DE MANU-URA " a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à PAEA P.K. 24,600.

COMPOSITION DU BUREAU

Président d'honneur	: MATAOA Tevaite, Veuve ITAE
Président	: Jacquie GRAFFE, Maire
1er Vice-Président	: Ronald CADOUSTEAU
2e Vice-Président	: Taina TERIITAUMIHAU
Secrétaire	: France LEHARTEL
Secrétaire Adjoint	: John BAMBRIDGE
Trésorier	: Joseph PROKOP
Trésorier Adjoint	: Sébastien PICARD
Commissaire aux comptes	: Marii TERIITAUMIHAU
» » »	: Murielle FAANA
Assesseur	: M. SAVOIE Emile
»	: M. TERAITAHI Jacquie
»	: M. FAANA Adolphe
»	: M. MARAMA Teiho
»	: Mme Vve BAMBRIDGE Leila
»	: Mme FAANA Roti
Entraîneur	: POU Tuarii
»	: TERIITEHAU Taarii

Récépissé n° 4170 AA du 24 juillet 1975.

ASSOCIATION SPORTIVE " TAMARII HEIRI "

Extraits de Statuts

L'association sportive dite " TAMARII HEIRI " fondée en 1975, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée et a son siège au lotissement Socrédo HEIRI.

COMITE DE DIRECTION

Président	: MATEHAU Rino
Vice-Président	: TEMATAUA a Tematau a
Secrétaire Général	: CHEBRET Maurice
Secrétaire Adjoint	: TARAHU Benoit
Trésorier Général	: BENNETT Charles
Trésorier Adjoint	: TEMATAUA Nesta

Récépissé n° 4600 AA du 18 septembre 1975.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
" TE FAAROO KERETITIANO "

Te FAAROO KERETITIANO s'est réuni au domicile de M. Louis HURUPA dit Orairai, demeurant à Papeete - Taunoa, quartier Pequin et a désigné les membres du Conseil de direction :

Président	: TEHUIOTOA Etienne.
Vice-Président	: HURUPA Louis
Secrétaire	: TERAA Tupuaitua
Secrétaire Adjoint	: TUERA Teihotaata
Trésorier	: FAEVA Teihotaata
Trésorier Adjoint	: TERIINOHORAI Teriinohorai
Membre	: TEPA Iotefa

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Compte définitif - Exercice 1972

550 fr. l'exemplaire.

Budget - Exercice 1975

550 fr. l'exemplaire.

Code des impôts directs et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1er janvier 1973)

Prix : 1000 francs.

Code des investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

Codification de la Réglementation des prix des marchandises importées

(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973 publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 100 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal et des locaux à usage professionnel

(Délibérations nos 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971 publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Cahier des clauses administratives générales

concernant les marchés passés au nom du Territoire de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix 40 francs.

Classifications professionnelles des travailleurs du bâtiment des travaux publics et de l'industrie

(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 80 francs.

Collection annuelle reliée du J.O.P.F.

(Années 1964 et 1965)

Prix : 1800 francs.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE